CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 14 décembre 2016 à 9h30
« Les effets des réformes des retraites »

Document n° 12
Document de travail, n'engage pas le Conseil

Impact des réformes de 2010 à 2015 sur les masses financières des régimes de retraite

Henri Martin, Les dossiers de la Drees n° 9, décembre 2016

Impact des réformes de 2010 à 2015 sur les masses financières des régimes de retraite

Henri MARTIN

En complément des articles précédents qui privilégient une approche des effets des réformes des retraites sur les assurés, cet article se propose d'évaluer les effets des principales réformes sur les masses financières des principaux régimes de retraite. Comme dans les autres articles de ce Dossier, les estimations sont conduites avec le modèle de microsimulation TRAJECTOiRE (*cf.* encadré 1 pour le détail des méthodes utilisées pour estimer les masses financières avec TRAJECTOiRE).

Pour donner quelques ordres de grandeur[67], en 2015, les prestations de retraite versées par l'ensemble des régimes ont atteints 303 milliards d'euros, soit 13,9 % du PIB. Pour les prestations de droits directs, qui sont les seules modélisées par TRAJECTOiRE, ces chiffres sont respectivement de 266 milliards d'euros et 12,2 % du PIB. Du côté des recettes, les cotisations collectées par les différents régimes en 2015 se sont élevées à un peu plus de 199 milliards d'euros, soit 9,1 % du PIB. D'autres ressources comme des impôts et des taxes affectées, des subventions de l'État ou des produits financiers viennent financer le système de retraite, mais ces derniers éléments ne sont pas pris en compte par le modèle TRAJECTOiRE, qui ne modélise pas non plus les transferts financiers entre les régimes. Ainsi, TRAJECTOiRE ne permet pas de calculer les soldes financiers des différents régimes. En revanche, à partir des évolutions des masses de pensions servies et des masses de cotisations prélevées le modèle peut fournir une estimation des principales contributions à la variation de ce solde. À titre indicatif, le système de retraite pris dans son ensemble présentait un solde négatif de -6,5 milliards d'euros[68] en 2015 (soit environ 0,3 % du PIB).

Les simulations sont ici réalisées selon les hypothèses économiques du scénario B du COR pour les projections financières établies dans le cadre de sa séance de décembre 2014 (scénario prévoyant à long terme des gains de productivité de 1,5 % par an et un taux de chômage de 4,5 % de la population active). Le fait de ne simuler ici qu'un seul scénario ne

[67] Les chiffres cités au sein de ce paragraphe sont issus des données compilées par le Conseil d'orientation des retraites (COR) dans son rapport annuel de juin 2016.
[68] Ce solde est calculé y comprise le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) et selon les conventions du COR.

pose pas problème, car on s'intéresse à l'effet différentiel lié aux réformes, et non aux projections en tant que telles. Or une étude de la Cnav a récemment testé la sensibilité des estimations à différents scénarios économiques, et conclut que la mesure de l'effet propre des réformes des retraites sur les projections financières, exprimé en proportion du PIB, est peu sensible aux scénarios économiques retenus (Brossard, Couhin, Grave et Oliveau, à paraître).

Encadré 1 • Les estimations des masses financières du système de retraite avec le modèle TRAJECTOiRE

Le modèle TRAJECTOiRE constitue un outil adapté pour établir des projections concernant les masses de pensions de droit direct versées par les régimes de retraite dans différents scénarios législatifs. Il permet donc d'estimer l'effet des changements de réglementation sur ces masses. Cependant, la modélisation ne prend en compte que les générations nées après 1942. Les générations antérieures ont en effet pour l'essentiel déjà liquidé leurs droits à la retraite en 2010, année qui constitue le point de départ de notre étude. Pour étudier les masses de pensions versées aux individus de ces générations la DREES dispose d'une autre source : les EIR (Échantillon Interrégimes de Retraités). L'EIR est un dispositif statistique dont la périodicité est quadriennale (1988, 1992, 1996, 2000, 2004, 2008 et 2012) et qui collecte des informations sur l'ensemble des pensions versées par les différents régimes de retraite pour un échantillon représentatif de la population des retraités au 31 décembre de l'année[69]. Dès lors que les changements de réglementation affectent les générations nées avant 1943 (c'est le cas par exemple de mesures comme la sous-indexation des valeurs de service des points dans les régimes complémentaires ou le décalage du mois de revalorisation des pensions), le recours aux données contenues dans les EIR s'avère indispensable pour estimer l'effet des changements réglementaires sur les masses de pensions versées à l'ensemble des retraités.

Pour assurer une cohérence avec les principales projections de retraite, de situation économique et de situation démographique établies respectivement par le Conseil d'orientation des retraites (COR), la Direction générale du trésor et l'Insee, les masses de pensions issues du modèle TRAJECTOiRE (pour les générations nées après 1942) et des EIR (pour les générations antérieures) sont calées sur les projections du COR (projections correspondantes au scénario B du COR pour les projections financières établies dans le cadre de la séance de décembre 2014). Le scénario réglementaire sur lequel le calage a été opéré est le scénario issu de la réforme de 2014 (sans prise en compte de l'accord interprofessionnel du 30 octobre 2015 concernant les régimes Agirc et Arrco). Les coefficients de calage sont calculés pour chaque régime et pour chaque année, et sont appliqués à l'ensemble des scénarios simulés. Du fait de ce calage, le modèle TRAJECTOiRE n'est donc en pratique utilisé qu'en différentiel, d'un scénario de réglementation à l'autre.

[69] Sont intégrés à l'échantillon les individus nés les premiers jours du mois d'octobre. Le nombre de jours de naissance pris en compte peut différer d'une génération à l'autre.

Encadré 1 (suite) • Les estimations des masses financières du système de retraite avec le modèle TRAJECTOiRE

La modélisation des carrières rend également possible l'étude des masses de cotisations prélevées par les régimes. Puisque TRAJECTOiRE simule les carrières d'un échantillon représentatif d'individus nés entre 1943 et 1990, nous disposons sur l'année 2008 approximativement de l'ensemble des générations présentes sur le marché du travail. Cela nous permet d'estimer dans chaque régime la proportion des cotisations issue des différentes tranches de cotisation[70]. Nous faisons l'hypothèse que cette répartition est invariante sur l'ensemble de la période de projection. Pour chiffrer l'impact d'une variation des taux de cotisation nous procédons alors de la manière suivante. Nous calculons d'abord une variation théorique de la masse de cotisations dans chaque régime à partir de la répartition des cotisations entre les différentes tranches (estimée en 2008 et supposée invariante par la suite) et de la variation des taux de cotisation liée aux réformes (simulée par le modèle)[71]. Nous appliquons ensuite cette variation théorique, estimée sur l'année 2008, à la série des masses de cotisations projetées par le COR (projections correspondantes au scénario B du COR de décembre 2014). Cette méthode nous permet d'assurer une cohérence avec les projections du COR.

Deux limites liées à la version actuelle du modèle TRAJECTOiRE conduisent à ne pas pouvoir, à ce stade, présenter de manière isolée des estimations de masses de prestations et de cotisations relatives aux régimes de retraite assimilés à la Fonction publique. D'une part, la modélisation actuelle des rémunérations des fonctionnaires en fin de carrière conduit à des revenus en moyenne trop élevés en comparaison des données observées. Ainsi, tout prolongement d'activité aboutit à un gain important en termes de traitement indiciaire. Or cet élément n'est pas conforme à la réalité dans laquelle les grilles indiciaires de fin de carrière sont davantage stagnantes[72]. De plus, l'estimation des masses de cotisations pose problème pour les régimes regroupés dans TRAJECTOiRE au sein de l'ensemble « régimes de la Fonction publique ». Cet agrégat rassemble en effet, sans possibilité de distinction dans la version actuelle du modèle, des régimes pour lesquels les taux de cotisations employeur et salarié diffèrent (les différents régimes spéciaux, la CNRACL, le régime des fonctionnaires d'État). Pour toutes ces raisons nous avons fait ici le choix de ne pas présenter de résultats concernant les masses financières de ces régimes. Autre limite inhérente au modèle TRAJECTOiRE : celui-ci ne réalise pas de « bouclage macroéconomique », ce qui signifie que le prolongement des carrières des seniors sous l'effet des réformes est supposé n'avoir aucun impact sur le taux d'emploi, le chômage, ou encore les niveaux de salaires des générations plus jeunes. Cela implique que les surplus de cotisations qui découlent d'un maintien plus tardif des seniors dans l'emploi pourraient être surestimés.

L'article se décompose en deux parties. La première est consacrée à l'impact de l'ensemble des réformes conduites entre 2010 et 2015. La seconde s'attarde sur l'effet propre de chacune des modifications réglementaires.

[70] Par exemple à l'ARRCO nous pouvons estimer pour l'année 2008 la proportion des cotisations issue de la tranche 1, de la tranche 2 et de l'Agff. Les hypothèses que nous prenons concernant la ventilation des cotisations prélevées par chaque régime entre les différentes tranches est précisée en annexe.

[71] Par exemple si au régime général le taux de cotisation sur la partie du salaire située sous le plafond de la Sécurité sociale passe de 8,30 % à 8,55 % et que les cotisations sous plafond représentent 90 % des cotisations prélevées, la variation théorique sera de ((8,55-8,3)/8,3)*0,9=2,7 %.

[72] Rappelons ici que le dernier traitement indiciaire du fonctionnaire sert de base au calcul de sa pension de retraite.

Étude de l'impact de l'ensemble des réformes conduites depuis 2010

Dans un premier temps, cet article se propose d'évaluer l'impact de l'ensemble des réformes conduites depuis 2010 sur les masses de pensions de droit direct, les masses de cotisations et les soldes financiers des principaux régimes du système de retraite français (régimes alignés et régimes complémentaires Agirc et Arrco en particulier). Pour cela nous avons simulé deux scénarios législatifs. Le premier reproduit la réglementation en vigueur au cours de l'année 2009. Le second intègre l'ensemble des évolutions réglementaires intervenues entre le 1er janvier 2010 (les mesures annoncées par le décret du 23 septembre 2008 et l'arrêté du 30 décembre 2008 concernant le régime de l'Ircantec entrent en vigueur au 1er janvier 2010) et le 30 octobre 2015 (date du dernier accord interprofessionnel portant sur les régimes Agirc et Arrco), à l'exception de la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) inscrit dans la loi du 20 janvier 2014[73]. L'ensemble de ces évolutions est détaillé dans le premier article de ce Dossier de la Drees. Les modifications réglementaires ainsi prises en compte couvrent l'ensemble des régimes de base et des régimes complémentaires intégrés au modèle TRAJECTOiRE[74]. La comparaison des deux scénarios donne une estimation de l'impact de ces changements réglementaires. Nous avons pris ici le parti de regrouper systématiquement dans la présentation des résultats les régimes de la Cnav (ou régime général), le régime de base du RSI et le régime des salariés affiliés à la MSA (salariés agricoles) dans un ensemble « Régimes alignés ». Ce choix s'explique par la mise en œuvre de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA) dont le principe a été défini par la loi du 20 janvier 2014 et qui sera appliquée à partir du 1er juillet 2017 pour les générations nées en 1953 et après. À partir de cette date, les assurés polypensionnés des régimes alignés (Cnav, RSI ou MSA salariés) ne toucheront plus qu'une seule pension qui sera versée, sauf exception par le dernier régime d'affiliation[75]. La LURA entrainera donc des variations importantes des masses de pensions versées par chacun des régimes alignés pris individuellement. Mais il s'agira en fait d'une redistribution des masses de pensions servies entre les trois régimes alignés. Pour éviter de présenter des variations erratiques des masses de pensions servies par chacun des régimes alignés nous faisons ici le choix de les regrouper pour nos analyses.

Évolution des masses de pensions de droit direct servies

L'article 2 de ce dossier montre que les évolutions réglementaires intervenues entre 2010 et 2015 réduisent de 4,2 % la pension moyenne cumulée sur toute la période de retraite des assurés de la génération 1960. Dans le détail, la pension relative moyenne sur la durée de retraite a augmenté de 0,7 % avec les réformes mais la durée moyenne passée à la retraite s'est réduite de 15,8 mois, soit d'environ 5 %. Au total la baisse de la pension

[73] L'impact de cette mesure sur le système de retraite dépendra de l'usage que feront les salariés des points accumulés sur ce compte. En l'absence de recul sur l'utilisation des points et d'informations sur les assurés qui bénéficieront de points, la mise en place du C3P n'a pas été modélisée à ce jour dans TRAJECTOiRE.

[74] À l'exception de l'évolution des paramètres de la CARMF, le régime complémentaire des médecins, auquel sont affiliés par convention dans TRAJECTOiRE l'ensemble des assurés affiliés au régime de base de la CNAVPL. Les effets de ces mesures seraient mal estimés en raison de la surreprésentation des assurés affiliés à la CARMF dans le modèle TRAJECTOiRE.

[75] Les exceptions sont les suivantes, par ordre de priorité. Pour les assurés ayant exercé une activité non salariée avant le 1er janvier 1973 le régime compétent sera le RSI. Pour les assurés ayant été affiliés à la MSA salariés et justifiant d'un droit à pension à la MSA non-salariés (exploitants agricoles) c'est la MSA salariés qui versera la pension.

moyenne cumulée pour les générations concernées se traduit par une contraction des masses de pensions servies par les régimes (figure 1). Cette contraction se chiffre à 24,1 milliards d'euros[76] en 2020 (soit 1,02 point de PIB), 31,9 milliards d'euros en 2030 (soit 1,09 point de PIB) et 35,8 milliards d'euros à l'horizon 2040 (soit 1,04 point de PIB). Ces montants représentent environ 9 % des masses servies par les régimes.

[76] Dans l'intégralité de cet article, les masses en euros font référence aux euros constants de 2016 (c'est-à-dire déflatés de l'inflation à partir de 2016).

Figure 1 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par quelques régimes suite à l'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 (en point de PIB, en milliards d'euros constants 2016 et en proportion des masses projetées par le COR en 2015)

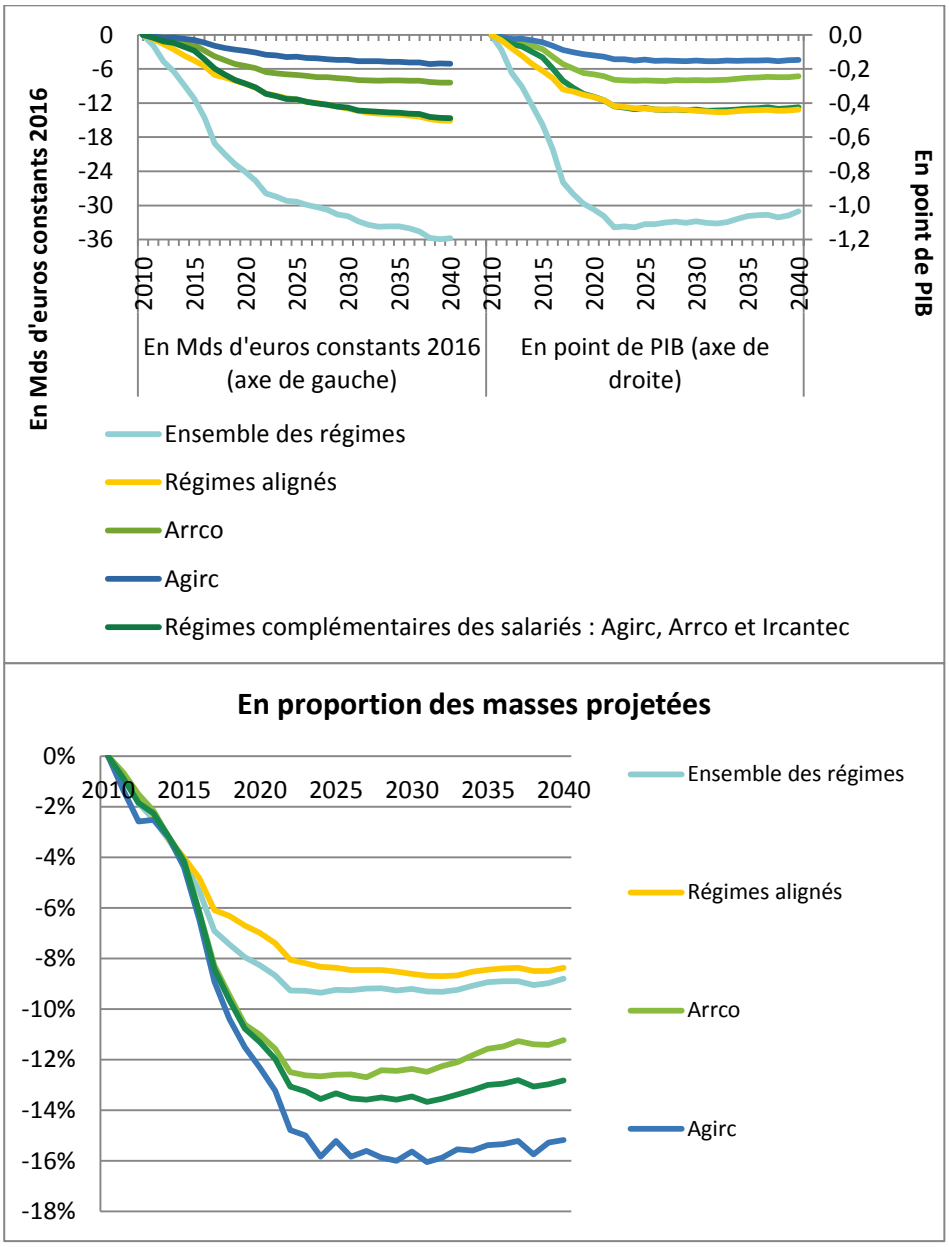

Lecture : L'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 conduit à une réduction de 15,1 milliards d'euros des masses de pensions de droit direct servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,44 point de PIB. Cette somme correspond à une réduction de 8,4 % des masses de pensions de droit direct servies par ces régimes.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales; hors mise en place du C3P.
Sources : modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 et 2008 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

La figure 2 montre qu'en 2020 l'essentiel de la réduction des masses de pensions provient des deux mesures phares de la loi du 9 novembre 2010 : le relèvement de 60 à 62 de l'âge

d'ouverture des droits et celui de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote. Le graphique souligne également la montée en charge progressive de l'augmentation au fil des générations de la durée requise pour l'obtention du taux plein. Les Accords Nationaux Interprofessionnels Agirc/Arrco (notamment celui du 30 octobre 2015) ont un effet globalement stable au cours du temps. À l'horizon de 2040, l'augmentation de la durée requise pour le taux plein et les ANI Agirc/Arrco assurent plus de 50 % des économies sur les masses de pensions de droit direct. La deuxième partie de cet article reviendra dans le détail sur chaque modification réglementaire, notamment sur l'interprétation de l'évolution des économies au fil des années.

Figure 2 • Décomposition par modification réglementaire de la variation des masses de pensions servies par l'ensemble des régimes en 2020, 2030 et 2040 (en point de PIB)

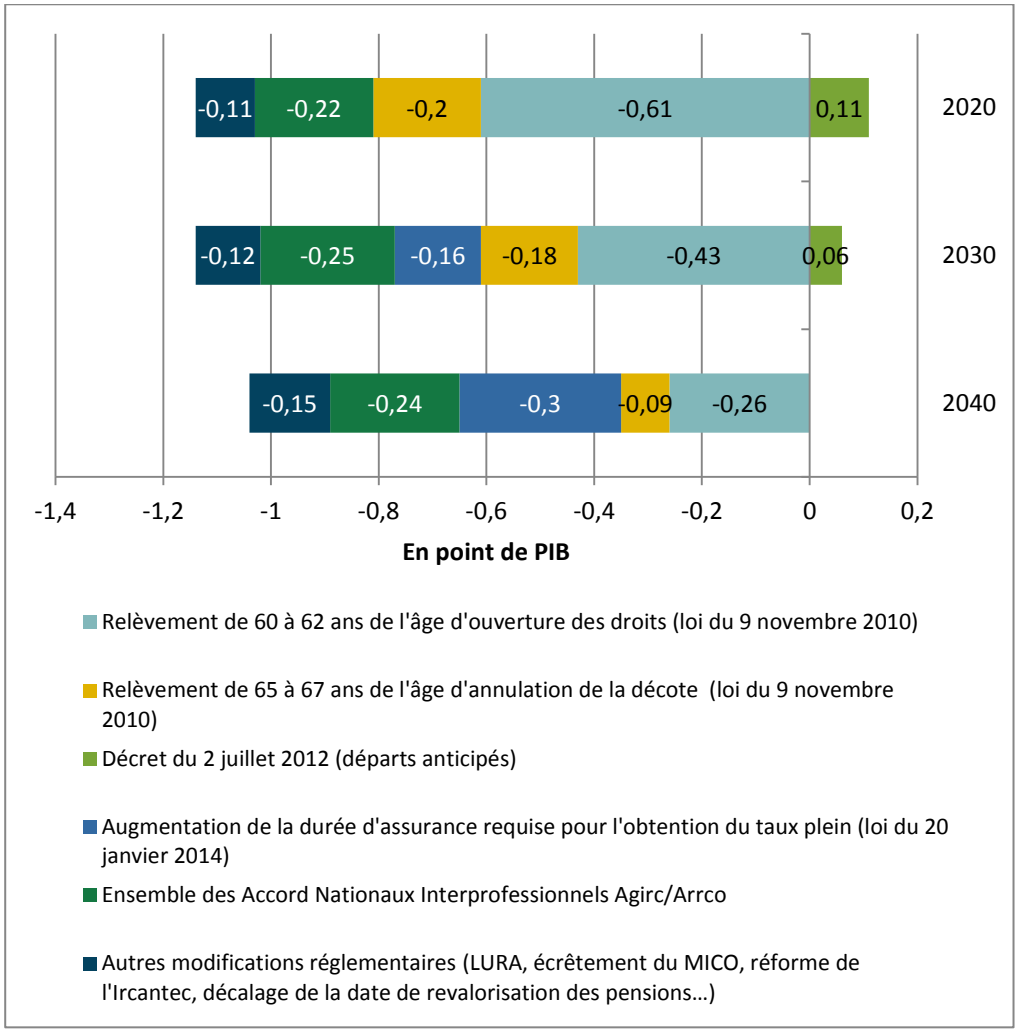

Lecture : L'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 conduit à une réduction de 1,04 point de PIB des masses de pensions de droit direct servies par l'ensemble des régimes en 2040. Sur ces 1,04 point, 0,26 point est imputable au relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits, 0,09 point est imputable au relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote, 0,30 point est imputable au relèvement progressif de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein prévu dans la loi du 20 janvier 2014, 0,22 point est imputable aux Accords Nationaux Interprofessionnels des régimes Agirc et Arrco et enfin 0,15 point est imputable à d'autres modifications réglementaires. Le décret du 2 juillet 2012 génère au contraire un très léger accroissement (inférieur à 0,01 point de PIB) des masses de pensions servies.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales; hors mise en place du C3P.
Sources : modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 et 2008 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Évolution des masses de cotisations prélevées

Les évolutions réglementaires mises en œuvre entre 2010 et 2015 ont aussi des conséquences importantes sur les masses de cotisations prélevées par les différents régimes. D'abord, comme nous l'avons vu, les réformes ont pour effet un recul des âges de liquidation des droits qui se traduit pour une partie des assurés par un prolongement des

carrières professionnelles, et donc par des cotisations supplémentaires pour les régimes. À cela s'ajoutent des hausses de taux de cotisation dans plusieurs régimes : l'Ircantec (décret du 23 septembre 2008), les régimes de base (décret du 2 juillet 2012, loi du 20 janvier 2014), l'Agirc et l'Arrco (Accords Nationaux interprofessionnels des 13 mars 2013 et 30 octobre 2015). Au total, les masses de cotisations collectées par l'ensemble des régimes pris en compte dans nos simulations (hors régimes spéciaux et régimes de la Fonction publique) progressent de 13,3 milliards d'euros en 2020 (soit 0,56 point de PIB), 18 milliards d'euros en 2030 (soit 0,62 point de PIB) et 22 milliards d'euros à l'horizon 2040 (soit 0,64 point de PIB). En 2040, ce surplus représente près de 6 % de l'ensemble des cotisations collectées par les régimes de retraite.

Figure 3 • Variation des masses de cotisations prélevées par quelques régimes suite à l'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 (en point de PIB, en milliards d'euros constants 2016 et en proportion des masses projetées par le COR en 2015)

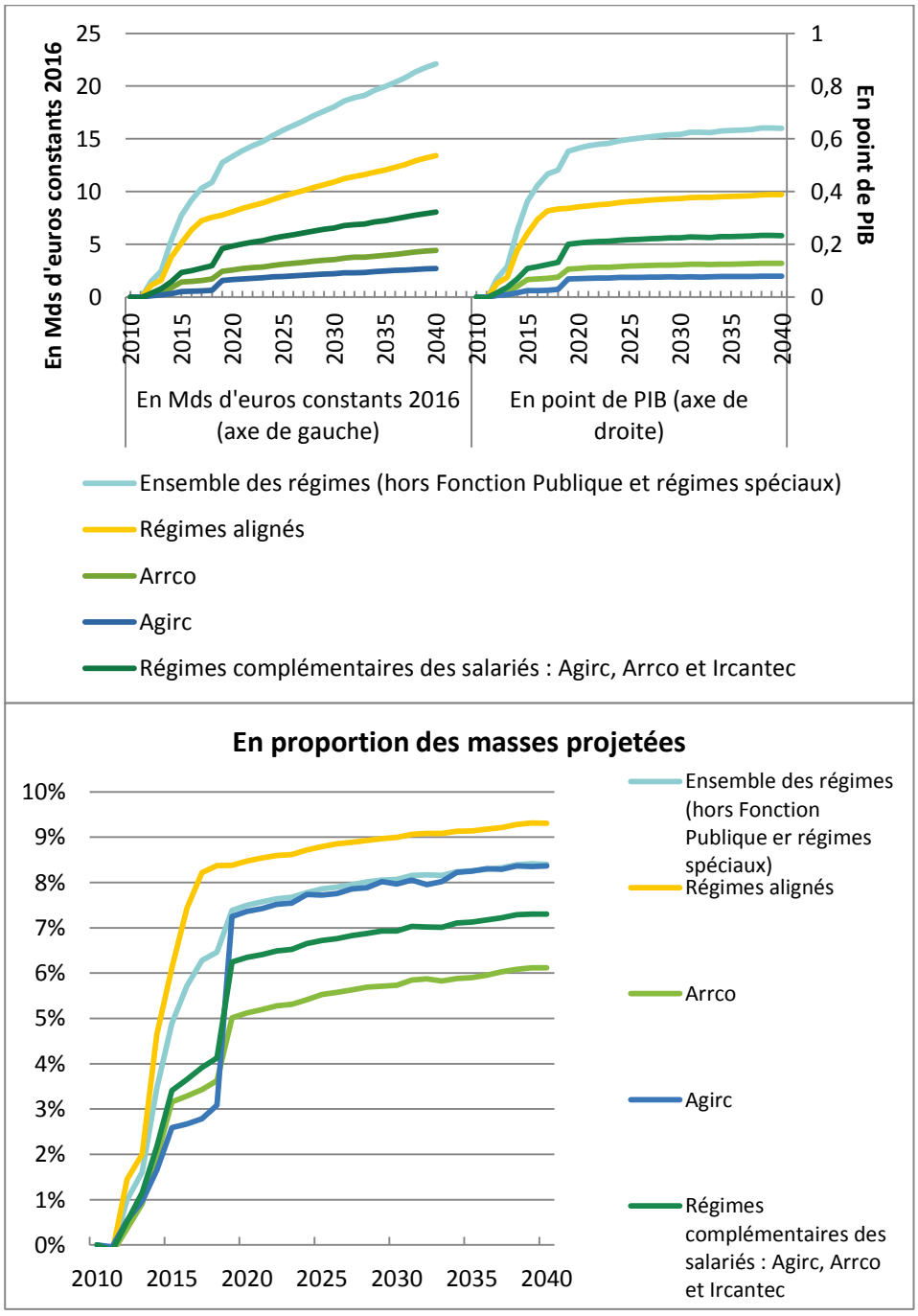

Lecture : L'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 conduit à une augmentation de 13,4 milliards d'euros des masses de cotisations prélevées par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016), soit 0,39 point de PIB. Cette somme correspond à 9,3 % des masses de cotisations prélevées par ces régimes avant réformes.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales; hors mise en place du C3P et des cotisations associées.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

La figure 4 décompose l'effet de chacune des modifications réglementaires sur les masses de cotisations collectées par l'ensemble des régimes (hors régimes assimilés à la Fonction publique). Il ressort que l'essentiel de l'accroissement des masses de cotisations prélevées provient des hausses de taux de cotisation intervenues lors de différentes modifications réglementaires (décret du 2 juillet 2012, loi du 20 janvier 2014 et Accords Nationaux Interprofessionnels pour les taux des régimes Agirc et Arrco). En 2040, sur l'ensemble des surplus de cotisations prélevés par les régimes environ un tiers découle du prolongement des carrières professionnelles (suite aux relèvements des bornes d'âge et des durées d'assurance requises) et les deux autres tiers sont issus de la hausse des taux de cotisation légaux (*cf.* encadré 2 pour une analyse par génération).

Figure 4 • Décomposition par modification réglementaire de la variation des masses de cotisations prélevées par l'ensemble des régimes (hors régimes assimilés à la Fonction publique) en 2020, 2030 et 2040 (en point de PIB)

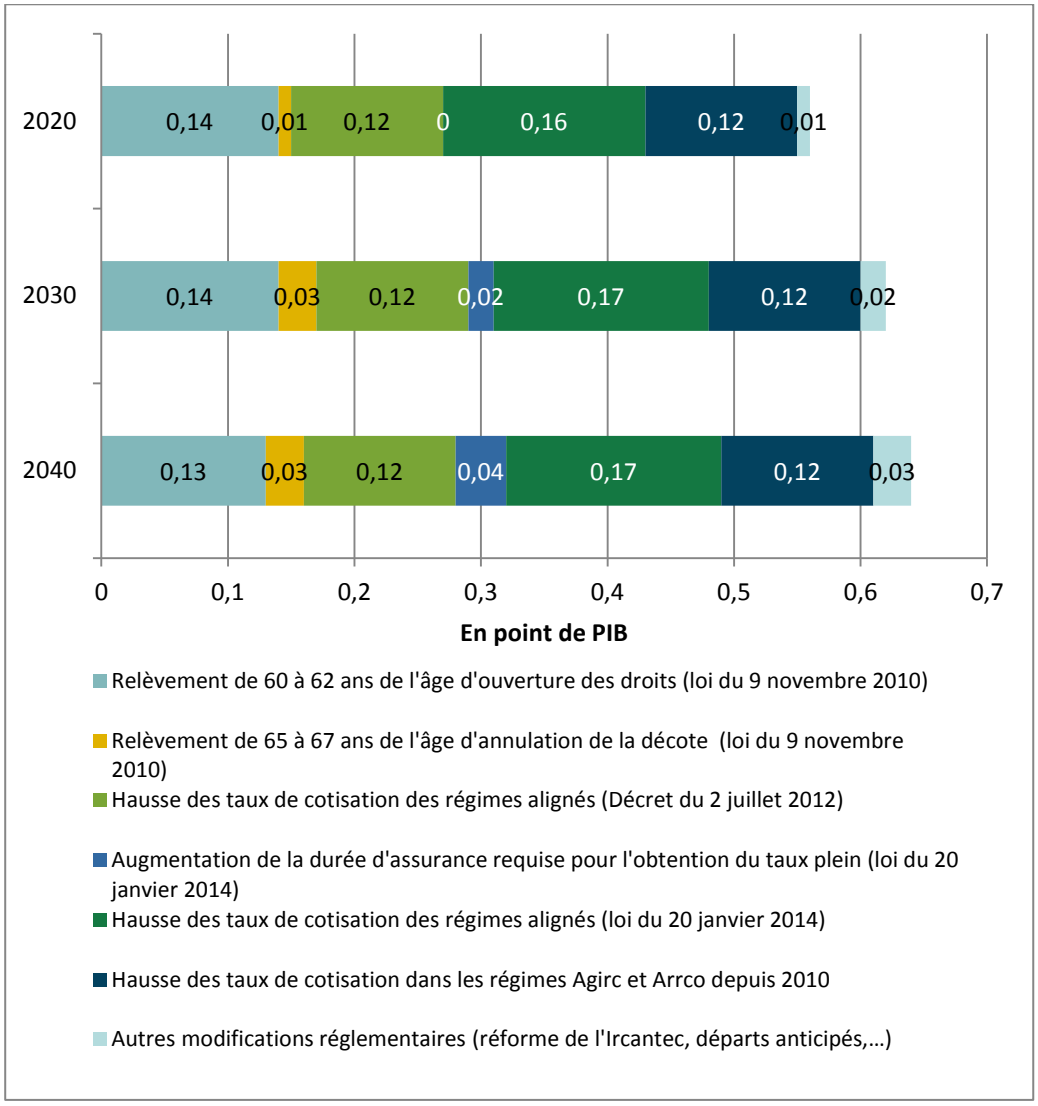

Lecture : L'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 conduit à une augmentation de 0,64 point de PIB des masses de cotisations prélevées en 2040 par l'ensemble des régimes (hors Fonction publique et régimes spéciaux). Sur ces 0,64 point, 0,13 point est imputable au relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits, 0,03 point est imputable au relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote, 0,12 point est imputable à la hausse des taux de cotisation du régime général contenue dans le décret du 2 juillet 2012, 0,04 point est imputable au relèvement progressif de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein prévu dans la loi du 20 janvier 2014, 0,17 point est imputable à la hausse des taux de cotisation du régime général contenue dans la loi du 20 janvier 2014, 0,12 point est imputable aux hausses des taux de cotisation contenues dans les Accords Nationaux Interprofessionnels des régimes Agirc et Arrco et enfin 0,02 point est imputable à d'autres modifications réglementaires.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales; hors mise en place du C3P et des cotisations associées.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Encadré 2 • Distinguer les surplus de cotisations imputables aux prolongements des carrières des surplus de cotisations imputables à l'augmentation des taux de cotisation (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)

Les modifications réglementaires conduites entre 2010 et 2015 ont un impact sur les masses de cotisations prélevées par les régimes via deux canaux distincts. D'une part, les taux de cotisation ont été augmentés dans plusieurs régimes (régimes de base, régimes complémentaires Agirc, Arrco et Ircantec,…). D'autre part, plusieurs évolutions réglementaires ont eu pour conséquence une augmentation des âges de liquidation des droits et donc en conséquence un prolongement des carrières de certains assurés. Il est dès lors intéressant de distinguer pour chaque génération la part du surplus de cotisations imputable au prolongement des carrières de celle imputable aux augmentations des taux de cotisation : on réalise ici un calcul par génération, et non sur le montant annuel des cotisations perçues par les régimes.

Pour cela, trois scénarios réglementaires ont été simulés. Un premier correspond à la législation en vigueur au 31 décembre 2009. Un second à la législation en vigueur au 31 décembre 2015. Enfin, un troisième simule la législation en vigueur au 31 décembre 2015 mais fait l'hypothèse que les taux de cotisation en vigueur sont ceux correspondant à la législation du 31 décembre 2009. La différence entre les scénarios 3 et 1 donne la variation du volume des cotisations imputable à la prolongation des carrières. L'écart entre les scénarios 2 et 3 nous informe sur la variation du volume des cotisations imputable à la hausse des taux de cotisation. La somme des flux de cotisations annuels est actualisée par le SMPT (à l'image de ce qui est fait sur la pension cumulée sur le cycle de vie dans le reste du Dossier). Les résultats présentés ici ne tiennent pas compte des régimes de la Fonction publique, du RAFP, des régimes spéciaux et des régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales, que le surplus de cotisations provienne d'une hausse de taux ou d'une prolongation d'activité.

Les assurés des générations nées avant 1955 ne sont affectés par la hausse des taux de cotisation que sur une petite partie de leur carrière professionnelle, dans la mesure où ils ont 55 ans en 2010. Pour eux l'essentiel du surplus de cotisations provient de la prolongation des carrières. Au fil des générations, les assurés sont de plus en plus touchés par les hausses des taux de cotisation puisqu'une part plus longue de leur carrière professionnelle sera concernée par ces augmentations. Pour la génération 1990 – dont la quasi-totalité de la carrière se déroulera chronologiquement après les augmentations de taux de cotisation – le volume des cotisations versées augmente de 10,5 % suite aux modifications réglementaires intervenues entre 2010 et 2015. Sur ces 10,5 %, 4,4 points sont imputables au prolongement des carrières et 6,1 points sont imputables à la hausse des taux.

Encadré 2 (suite) • Distinguer les surplus de cotisations imputables aux prolongements des carrières des surplus de cotisations imputables à l'augmentation des taux de cotisation (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)

Figure 5 • Décomposition du surplus de cotisations prélevées en fonction de la génération (en %)

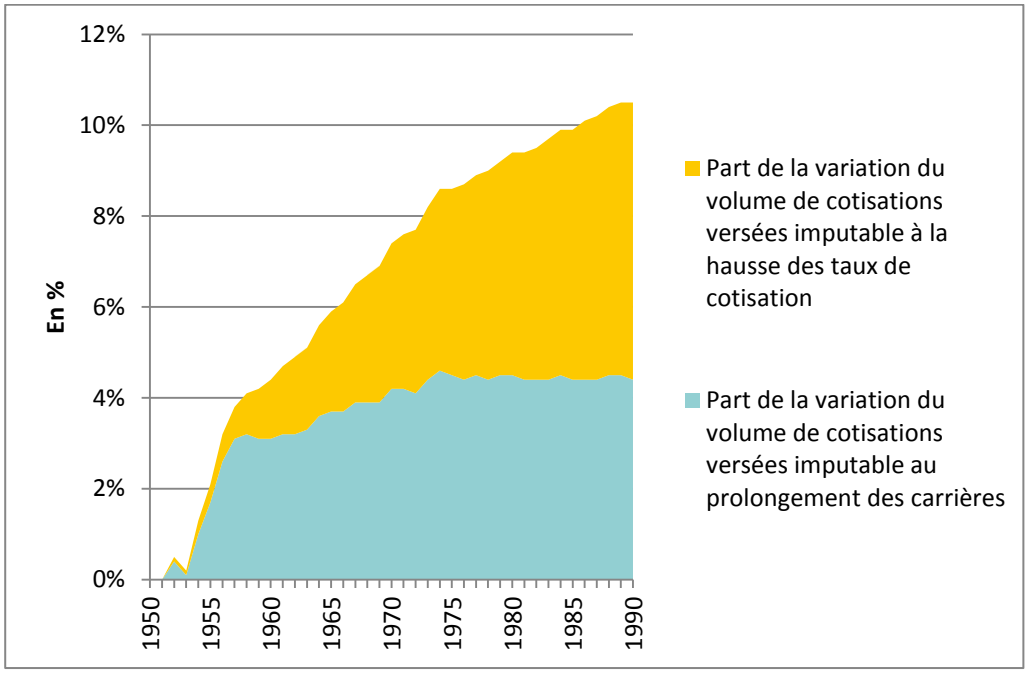

Lecture : Pour la génération 1990, l'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 conduit à une augmentation de 10,5 % du volume de cotisations prélevées. Sur ces 10,5 %, 4,4 points sont imputables au prolongement des carrières et 6,1 points sont imputables à la hausse des taux de cotisation.
Champ : Ensemble des assurés des générations nées après 1950 et vivants au moment de la liquidation de leurs droits. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors mise en place du C3P et des cotisations associées.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Évolution des soldes financiers des régimes

En prenant en compte à la fois les évolutions des masses de pensions de droit direct servies et de cotisations collectées nous pouvons en déduire la variation des soldes financiers des régimes. Cette estimation ne prend pas en compte les évolutions réglementaires qui ont pu affecter les autres recettes des régimes (taxes et impôts affectés, produits financiers ou de gestion, transferts entre régimes…), ni les effets des réformes sur les pensions de réversion. Les modifications réglementaires menées conduites entre 2010 et 2015 ont abouti à une amélioration du solde de l'ensemble des régimes (hors Fonction publique et régimes non pris en compte par le modèle TRAJECTOiRE) de 37,4 milliards d'euros en 2020 (soit

1,59 point de PIB), 49,9 milliards d'euros en 2030 (soit 1,71 point de PIB) et 57,9 milliards d'euros à l'horizon 2040 (soit 1,68 point de PIB).

Figure 6 • Variation des soldes financiers de quelques régimes suite à l'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016 – hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que cotisations)

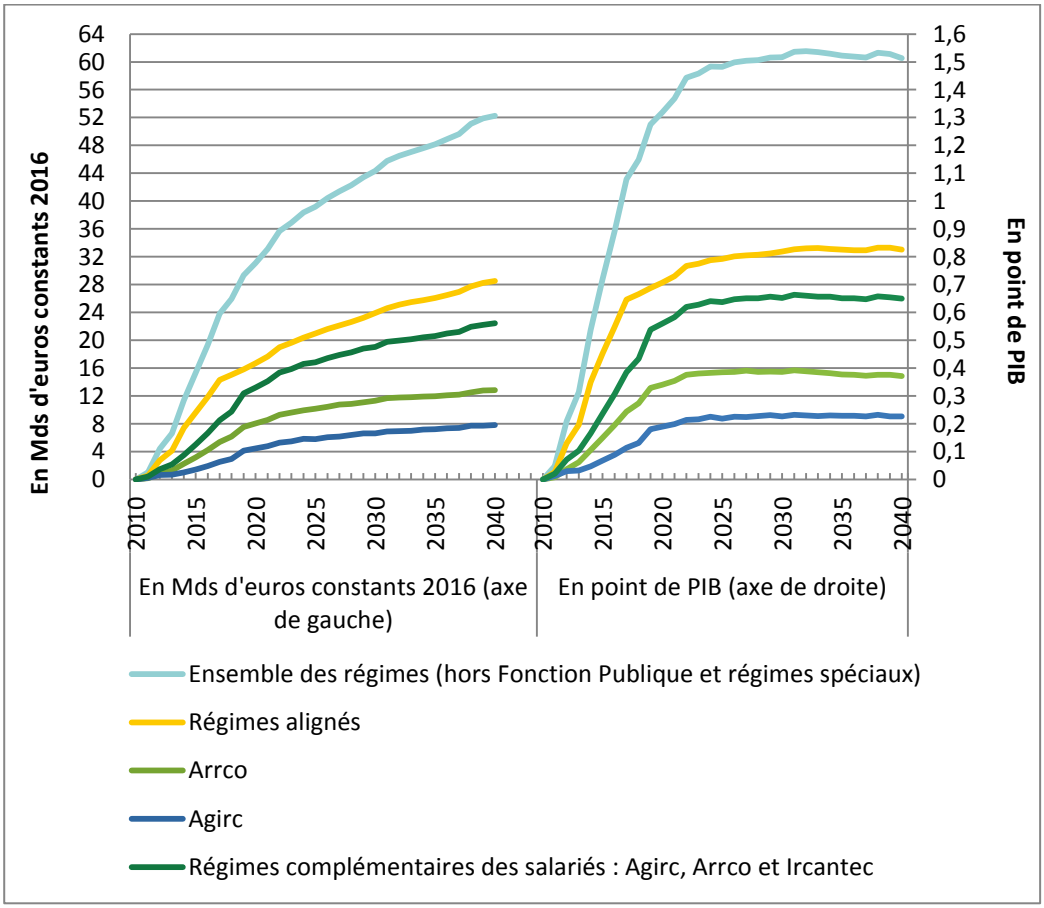

Lecture : L'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 conduit à une amélioration de 28,5 milliards d'euros du solde financier des régimes alignés en 2040 (euros constants 2016), soit 0,83 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors mise en place du C3P et des cotisations associées ; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 et 2008 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

La figure 6 décompose l'impact de chaque réforme sur le solde financier de l'ensemble des régimes de retraite (hors régimes assimilés à la Fonction publique, et hors mesures sur les réversions et les ressources autres que les cotisations). Elle montre que le plus gros de l'amélioration du solde est à mettre au crédit de trois blocs de mesures : l'augmentation de l'âge d'ouverture des droits, l'augmentation de la durée requise et les Accords Nationaux Interprofessionnels relatifs aux régimes Agirc et Arrco signés entre 2010 et 2015 (accords du 18 mars 2011, du 13 mars 2013 et du 30 octobre 2015). Le décret du 2 juillet 2012 a également un effet positif sur le solde au-delà de 2020, en raison de la hausse des taux de cotisation du régime général qu'il prévoit (hausse destinée à financer l'élargissement du

dispositif de départ anticipé pour carrière longue, dont le produit s'avère à long terme supérieur au strict coût des départs anticipés en termes de supplément de pensions à verser).

Figure 7 • Décomposition par modification réglementaire de la variation des soldes financiers de l'ensemble des régimes (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux) en 2020, 2030 et 2040 (en point de PIB)

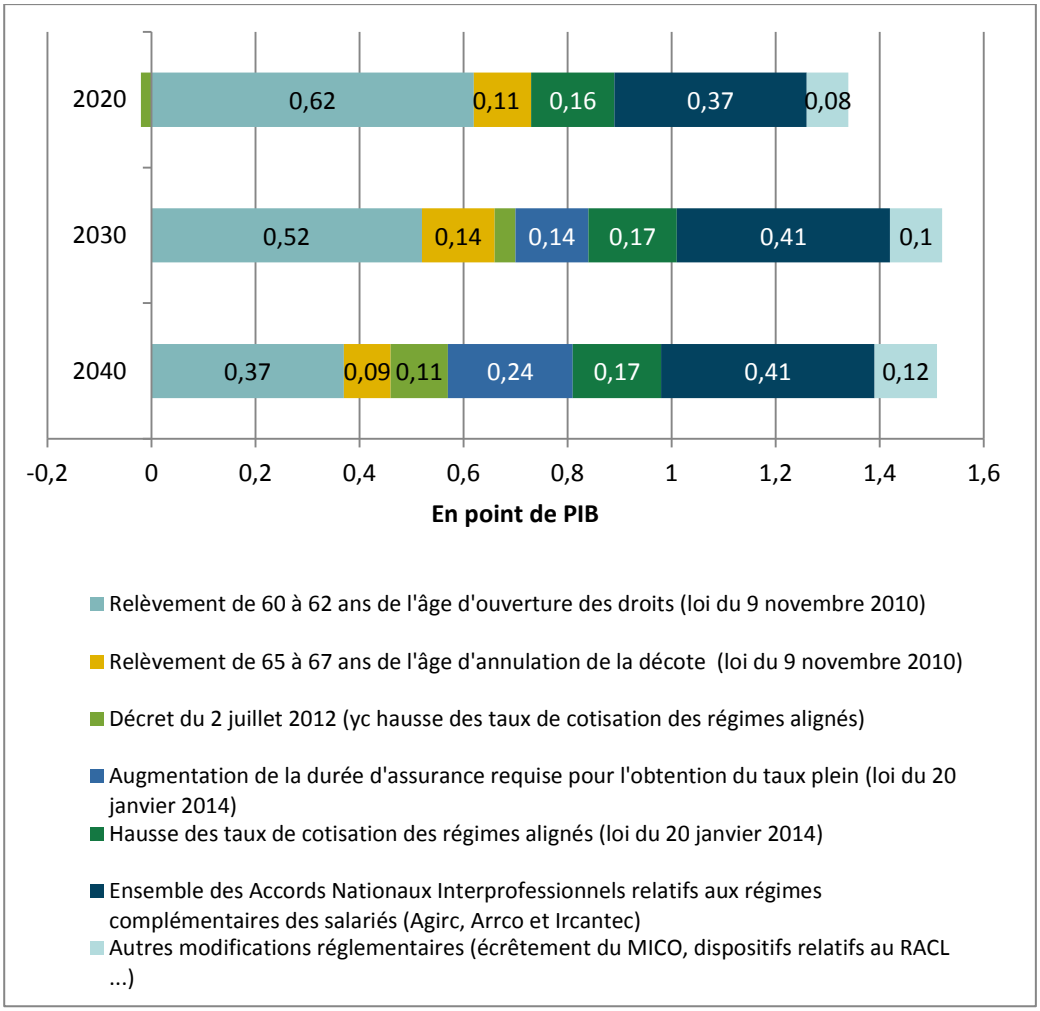

Lecture : L'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 conduit à une amélioration de 1,51 point de PIB du solde financier de l'ensemble des régimes (hors régimes assimilés à la Fonction publique et régimes spéciaux) en 2040. Sur ces 1,51 point, 0,37 point est imputable au relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits, 0,09 point est imputable au relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote, 0,11 point est imputable au décret du 2 juillet 2012, 0,24 point est imputable à l'augmentation de la durée d'assurance pour l'obtention du taux plein contenu dans la loi du 20 janvier 2014, 0,17 point est imputable à la hausse des taux de cotisation contenue dans la loi du 20 janvier 2014, 0,41 point est imputable aux Accords Nationaux Interprofessionnels des régimes Agirc, Arrco et Ircantec et enfin 0,12 point est imputable à d'autres modifications réglementaires.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors mise en place du C3P et des cotisations associées; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 et 2008 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Étude de l'impact de chacune des réformes

Nous proposons dans cette partie de simuler séparément l'impact de chacune des réformes mentionnées dans la première partie de cet article sur les masses financières des principaux régimes de retraite (masses de pensions de droit direct servies, masses de cotisations prélevées, soldes financiers). L'objectif est d'aboutir à une meilleure compréhension de l'impact d'une modification des différents paramètres du système de retraite (relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits, relèvement de l'âge d'annulation de la décote, relèvement de la durée requise pour l'obtention du taux plein, sous-indexation de la valeur de service des points dans les régimes complémentaires, baisse des rendements de ces mêmes régimes, hausse des taux de cotisation, décalage des dates de revalorisation…) sur les masses financières des régimes. Une telle décomposition permet aussi de mettre en évidence les temporalités différentes de ces mesures (évolution des masses de pensions à court, moyen et long termes).

Le décret du 23 septembre 2008 et l'arrêté du 30 décembre 2008 modifiant les paramètres de l'Ircantec

Ce décret a plusieurs effets sur les masses de pensions servies par le régime Ircantec. L'augmentation progressive de la valeur d'acquisition du point a comme conséquence de réduire le nombre de points accumulés par les assurés et donc *in fine* les pensions de ces derniers. Cet effet est d'autant plus fort que les générations sont jeunes car elles accumuleront, par rapport aux générations plus anciennes, un nombre plus faible de points sur une partie plus importante de leur carrière. En même temps, la hausse des taux de cotisation joue en sens contraire en permettant aux assurés d'accumuler davantage de points et ce d'autant plus que les générations sont jeunes. Notons que comme la valeur de service du point Ircantec n'est pas modifiée par l'accord, les retraités au moment de l'accord ne sont pas affectés par celui-ci (seules les individus qui liquideront leurs droits après 2010 le seront). Au final, les masses de pensions versées par le régime diminuent progressivement sous l'effet des réformes : moins de 0,1 milliard d'euros 2016 à l'horizon 2020, 0,4 milliard en 2030 et 0,9 milliard à l'horizon 2040, soit 0,026 point de PIB[77]. Ces économies sont conséquentes quand on les rapporte aux masses de pensions versées par le régime de l'Ircantec : elles représentent 15 % des masses de pensions du régime pour 2030 et près de 20 % en 2040[78].

[77] Ces chiffres sont proches de ceux auxquels aboutit une étude menée par la Caisse des dépôts et consignations (organisme gestionnaire de l'Ircantec). Cette étude intitulée « Réforme des paramètres et pilotage technique à long terme de l'Ircantec » a été présentée lors de la séance plénière du COR du 11 février 2009.

[78] Les masses de pensions considérées ici ne tiennent compte que des pensions de droits directs.

Figure 8 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par l'Ircantec suite au décret du 23 septembre 2008 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

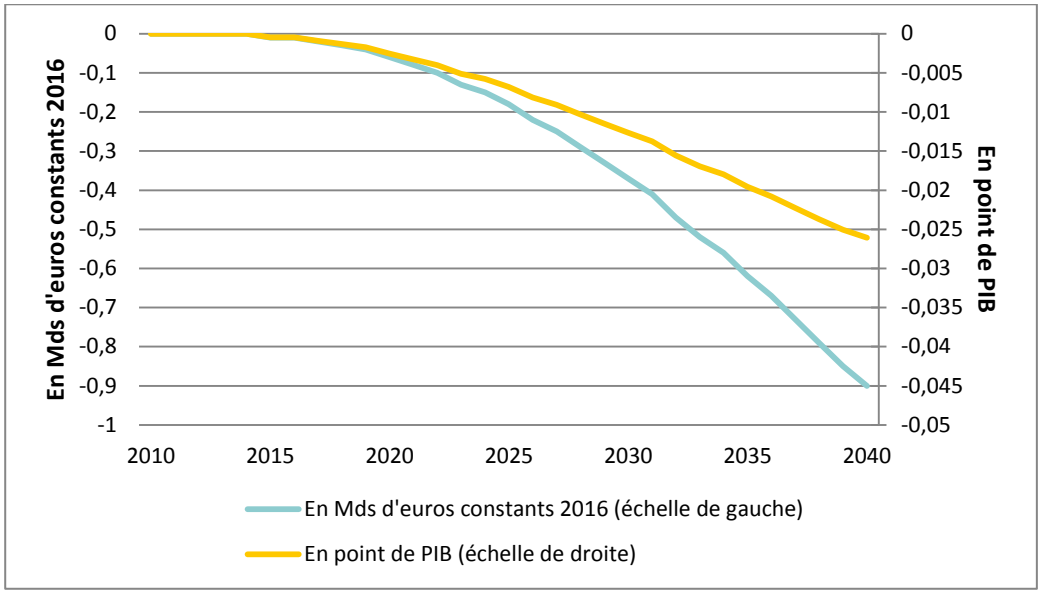

Lecture : Le décret du 23 septembre 2008 conduit à une réduction de 0,026 point de PIB des masses de pensions servies par l'Ircantec en 2040 (0,9 milliard d'euros constants 2016).
Champ : Ensemble des assurés nés entre 1950 et 1990.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Le décret du 23 décembre 2008 a également un impact sur les cotisations prélevées par le régime Ircantec. Les hausses des taux de cotisation sur les deux tranches génèrent un accroissement du volume de cotisations prélevées de près de 20 % pour le régime. Cet accroissement représente environ 0,6 milliard d'euros en 2020, 0,8 milliard d'euros en 2030 et 0,9 milliard d'euros en 2040, soit 0,027 point de PIB.

Figure 9 • Variation des masses de cotisations prélevées par l'Ircantec suite au décret du 23 septembre 2008 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

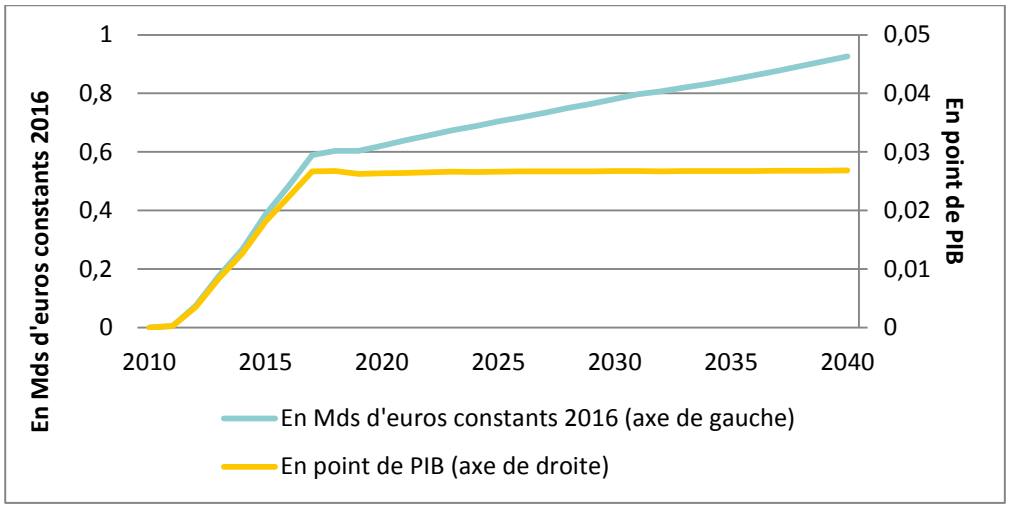

Lecture : Le décret du 23 septembre 2008 conduit à une augmentation de 0,027 point de PIB du volume de cotisations prélevé par l' Ircantec en 2040 (0,93 milliard d'euros constants 2016).
Champ : Ensemble des assurés nés entre 1950 et 1990.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au total, le décret de septembre 2008 améliore nettement le solde financier de l'Ircantec : d'environ 0,7 milliard d'euros en 2020, 1,2 milliard d'euros en 2030 et 1,8 milliard d'euros à l'horizon 2040.

Figure 10 • Variation du solde financier de l'Ircantec suite au décret du 23 septembre 2008 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

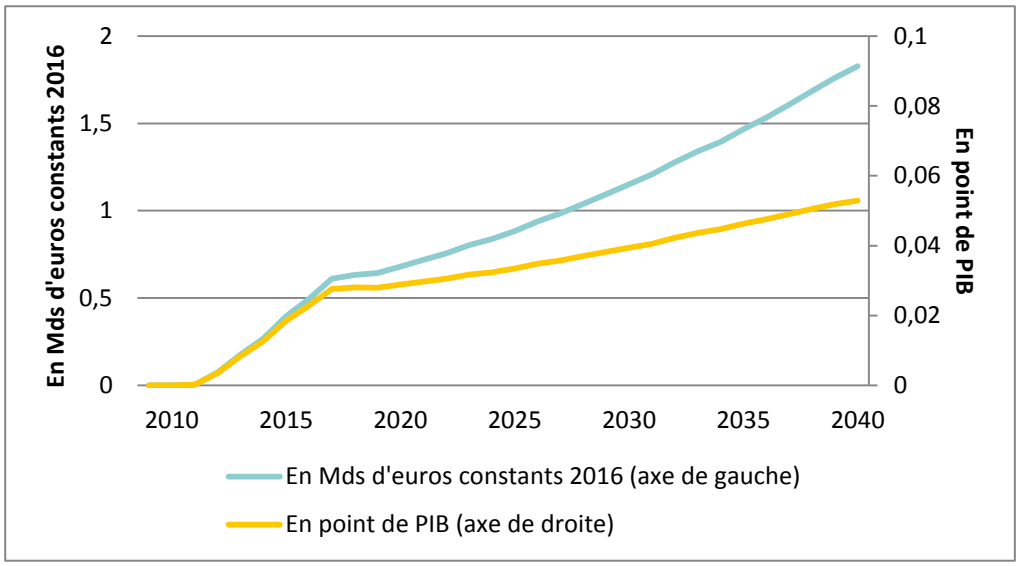

Lecture : Le décret du 23 septembre 2008 conduit à une augmentation de 0,053 point de PIB du solde financier de l'Ircantec en 2040 (1,8 milliard d'euros constants 2016).
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

La loi du 9 novembre 2010 modifie plusieurs paramètres majeurs du système de retraite. Nous avons fait ici le choix de chiffrer séparément l'impact des deux mesures phares : le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits et celui de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote. Les autres mesures contenues dans cette loi (plus marginales en termes d'effet macroéconomique) ont fait l'objet d'un chiffrage commun avec les deux mesures précitées pour estimer l'effet de l'ensemble de la réforme.

Le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits

Il a deux conséquences sur les masses de pensions de droit direct versées par les régimes de retraite. D'abord, puisqu'une partie importante des assurés sont contraints de liquider leurs droits plus tard, le « stock » de retraités pour une année donnée se réduit, ce qui joue à la baisse sur les masses de pensions. Ensuite, les assurés qui diffèrent effectivement la date de liquidation de leur pension peuvent accumuler des droits supplémentaires (annulation d'une décote, amélioration du coefficient de proratisation, amélioration du salaire de référence, accumulation de points dans les régimes complémentaires,…) et donc voient le montant de leurs pensions augmenter. À cela s'ajoute le fait que, du fait des entrées plus tardives dans l'emploi des jeunes générations, la part des personnes réellement touchées par le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge minimal d'ouverture des droits décroît régulièrement au cours du temps. Au total, l'effet de la mesure est donc plus fort à court terme puisque le « stock » de retraités se contracte immédiatement sans que la plupart d'entre eux (les retraités ayant liquidé leurs droits avant 2010) ne bénéficient de pensions plus élevées. À long terme, en revanche, une partie importante des retraités bénéficiera d'une pension plus élevée, ce qui atténuera l'impact sur les masses de pensions.

Ainsi, la masse des pensions de droit direct servies par l'ensemble des régimes est réduite d'environ 14 milliards d'euros en 2020, soit 0,65 point de PIB. En 2040, cette économie n'est plus que de 9 milliards d'euros, soit 0,26 point de PIB. Les différents régimes ne sont pas touchés uniformément par ces économies. Ainsi, la contraction des masses de pensions à servir représente en 2030 3,7 % des masses servies par les régimes alignés contre 2,8 % de celles servies par les régimes complémentaires Agirc et Arrco. La baisse des masses de pensions est ainsi proportionnellement plus faible dans les régimes complémentaires que dans les régimes alignés ; cela s'explique par le fait que la prolongation d'activité qui découle du relèvement de l'âge d'ouverture des droits est plus bénéfique, en termes d'effets sur le montant de pension, dans les régimes en points (accumulation de plus de points) que dans les régimes en annuité (augmentation du salaire de référence, le plus souvent sans augmentation du taux de liquidation ou de proratisation).

Figure 11 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par quelques régimes suite au relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

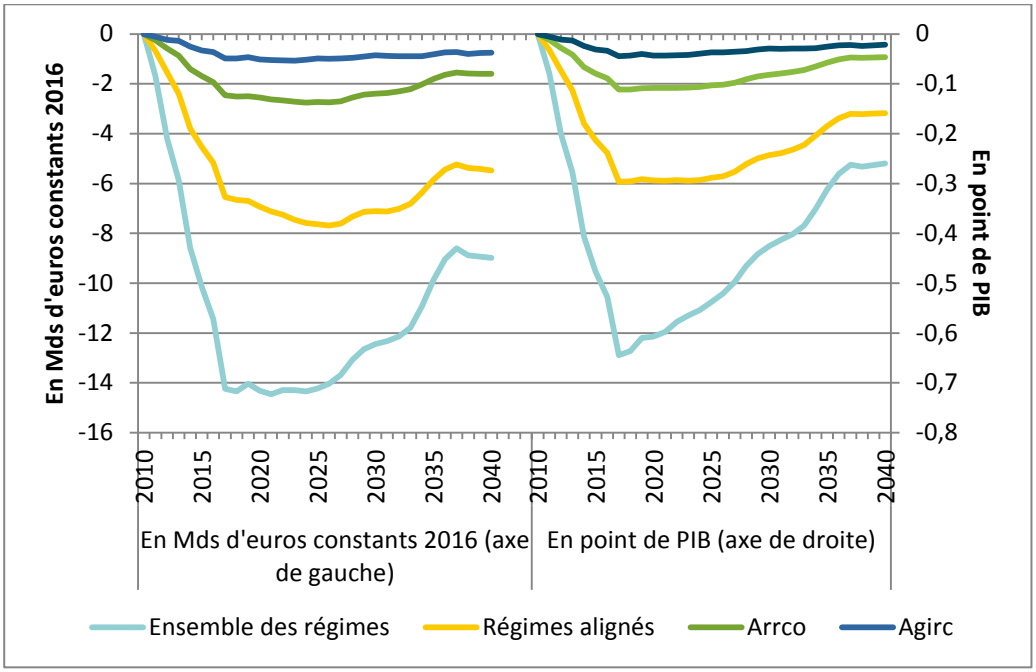

Lecture : Le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits conduit à une réduction de 5,5 milliards d'euros des masses de pensions servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016), soit 0,16 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Dans la mesure où certains assurés sont amenés à prolonger leur carrière, le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits a également un impact sur les masses de cotisations prélevées par les différents régimes. À l'horizon 2040, ce sont près de 4,6 milliards d'euros supplémentaires qui devraient être prélevés par les régimes de retraite, soit 0,13 point de PIB. Rappelons que nous estimons ici les cotisations supplémentaires dues aux prolongations d'activité de certains seniors, sans bouclage macroéconomique sur l'activité des plus jeunes ou sur le salaire moyen dans l'économie.

Figure 12 • Variation des masses de cotisations prélevées par quelques régimes suite au relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

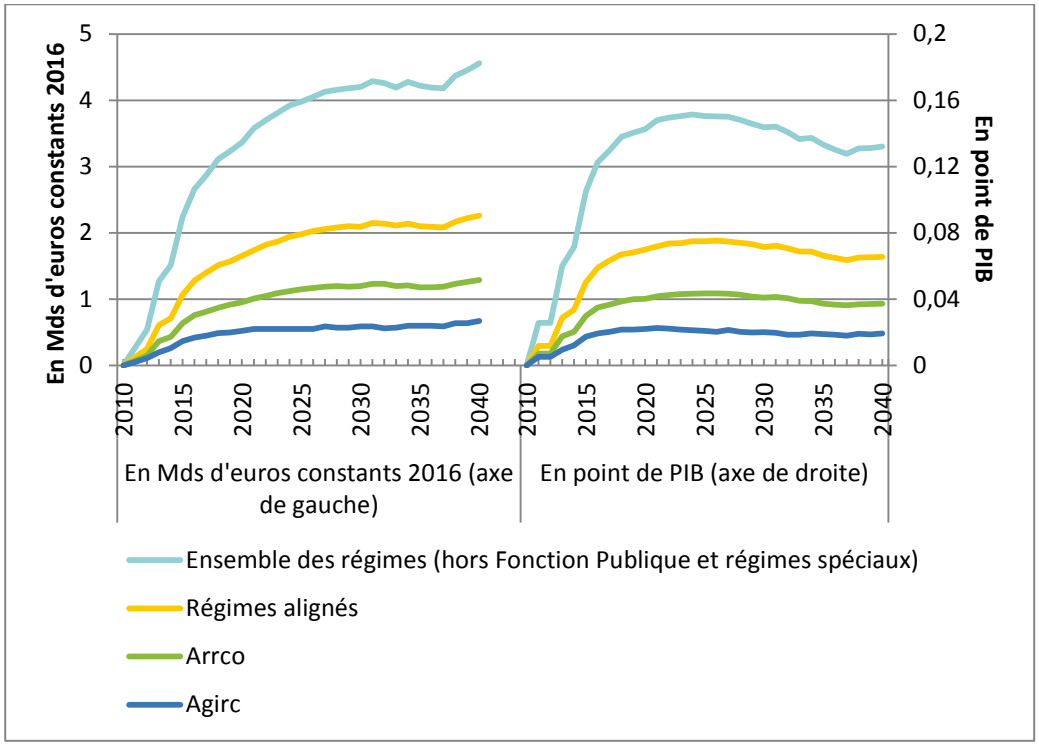

Lecture : Le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits conduit à un accroissement de 2,3 milliards d'euros des masses de cotisations prélevées par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,065 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au final, le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits améliore sensiblement le solde financier des régimes de retraite. Hors régimes de la Fonction publique ou assimilés (SRE, CNRACL et la plupart des régimes spéciaux) le solde financier s'améliore de près de 16 milliards d'euros en 2025 (soit 0,6 point de PIB). À l'horizon 2040, cette amélioration n'est plus que de l'ordre de 12,7 milliards d'euros (soit 0,22 point de PIB).

Figure 13 • Variation des soldes financiers de quelques régimes suite au relèvement de 60 à 62 ans de l'âge légal d'ouverture des droits (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016, hors effet sur les pensions de réversion et les ressources autres que les cotisations)

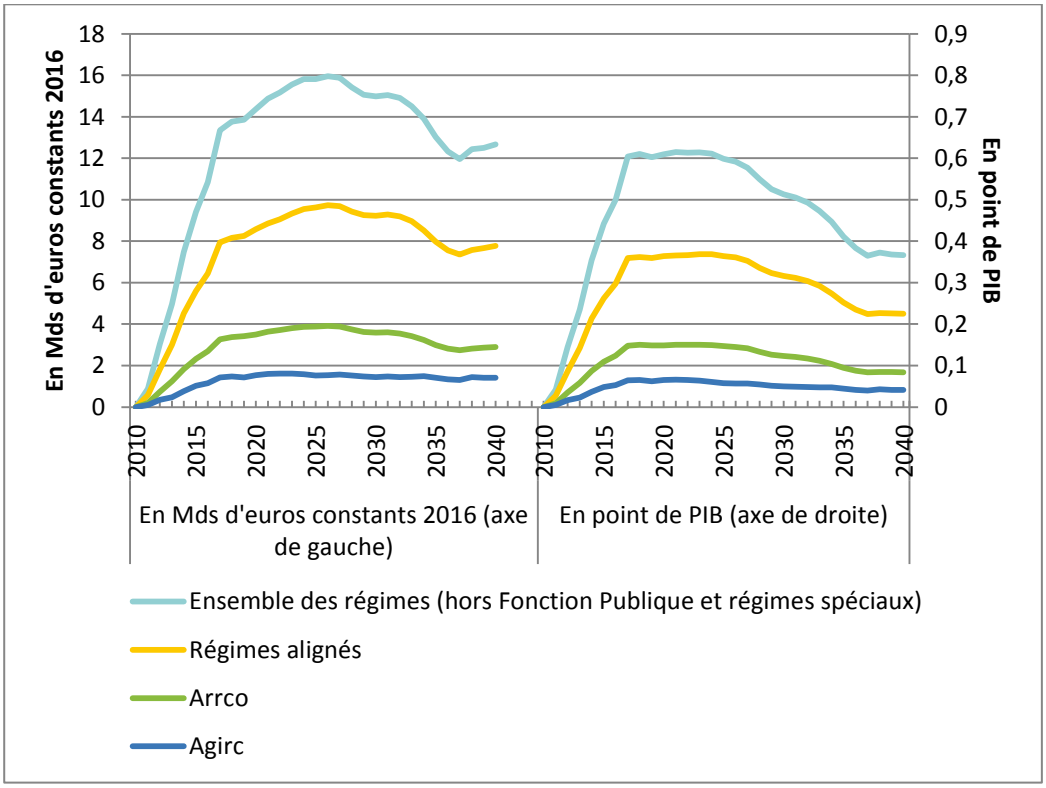

Lecture : Le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits conduit à une amélioration de 7,8 milliards du solde financier des régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,23 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Le relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote

Ce relèvement a pour conséquence une augmentation des âges de liquidation, et ses effets sont donc, d'un point de vue qualitatif, analogues à ceux identifiés pour le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits. En revanche, les masses de pensions servies diminuent moins, dans la mesure où le relèvement de l'âge d'annulation de la décote est moins contraignant pour la plupart des assurés que celui d'ouverture des droits. En outre, la réduction des masses de pensions est plus tardive, ce qui s'explique mécaniquement par le fait que la première génération touchée (la génération 1951) ne fête ses 65 ans qu'en 2016. Enfin, le montant moyen de pension pour les personnes liquidant à l'âge d'annulation de décote est plus faible que pour ceux liquidant à l'âge d'ouverture des droits, dans le secteur privé, notamment parce qu'il s'agit en grande partie d'assurés à carrière incomplète. Les masses de pensions servies par l'ensemble des régimes sont réduites d'environ 6,7 milliards d'euros en 2022 (après la montée en charge de la réforme) puis de 3,3 milliards d'euros à l'horizon 2040, soit 0,1 point de PIB.

Figure 14 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par quelques régimes suite au relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

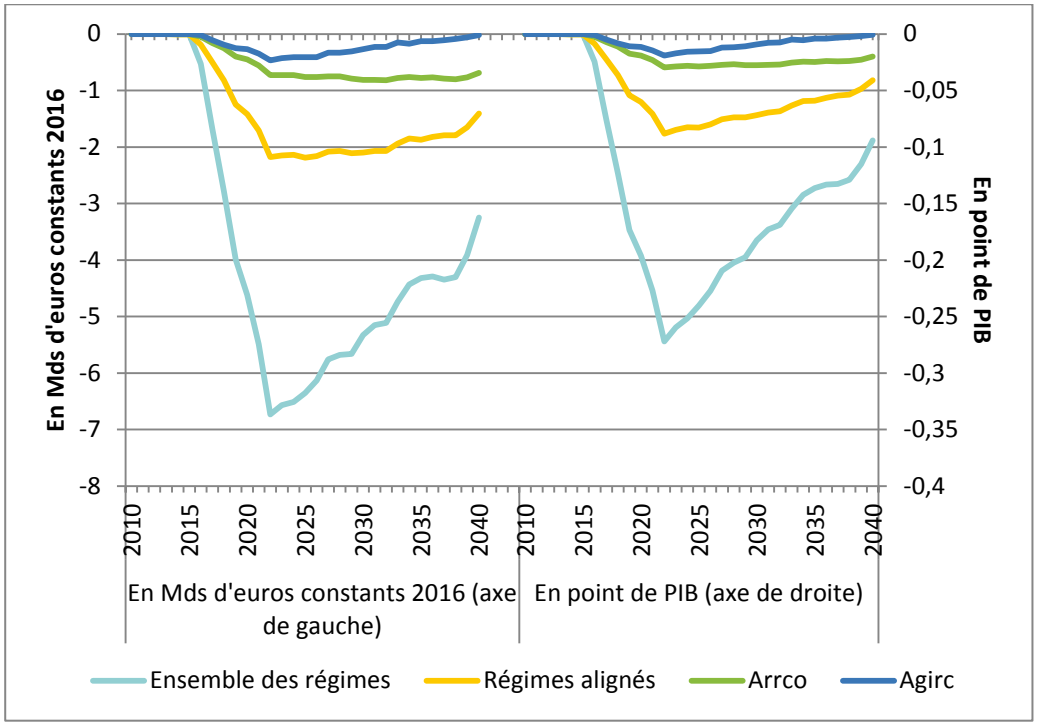

Lecture : Le relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote conduit à une réduction de 1,41 milliard d'euros des masses de pensions servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,041 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Dans la mesure où certains assurés sont amenés à prolonger leur carrière, le relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote a également un impact sur les masses de cotisations prélevées par les différents régimes. Celui-ci est croissant au fil du temps puisque les générations les plus jeunes sont celles qui sont le plus amenées à prolonger leur activité professionnelle : entrées plus tardivement sur le marché du travail, ces générations sont davantage susceptibles d'obtenir leur taux plein par l'âge que par la durée. Elles sont donc davantage affectées par la modification de ce paramètre. Ainsi, les masses de cotisations prélevées par l'ensemble des régimes (hors Fonction publique et assimilés) augmentent d'environ 0,2 milliard d'euros en 2020 mais de 0,8 milliard d'euros en 2030 et de près de 1,2 milliard d'euros en 2040, soit 0,035 point de PIB.

Figure 15 • Variation des masses de cotisations prélevées par quelques régimes suite au relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

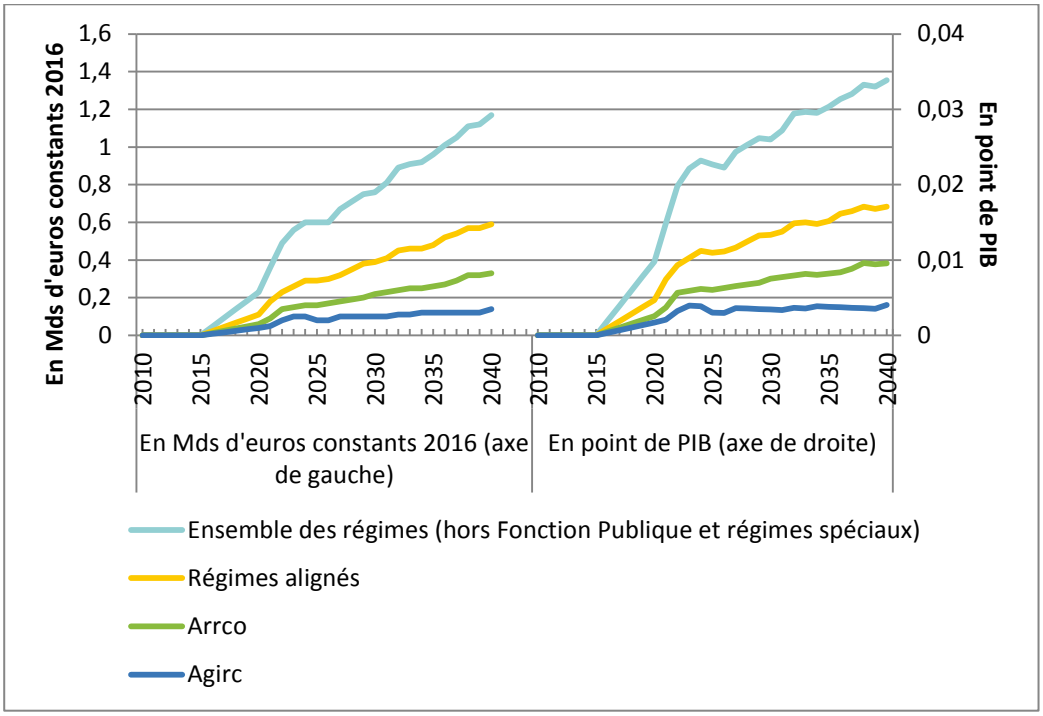

Lecture : Le relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote conduit à un accroissement de 0,6 milliard d'euros des masses de cotisations prélevées par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,017 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au final, le relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote améliore sensiblement le solde financier des régimes de retraite. Hors régimes de Fonction publique et régimes spéciaux, cette amélioration est de 2,5 milliards d'euros en 2020, 4 milliards en 2030 et 3,3 milliards en 2040 (soit environ 0,1 point de PIB). En revanche cette amélioration du résultat financier intervient plus tardivement et moins fortement que pour le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits. Elle s'atténue également au fil des années.

Figure 16 • Variation des soldes financiers de quelques régimes suite au relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

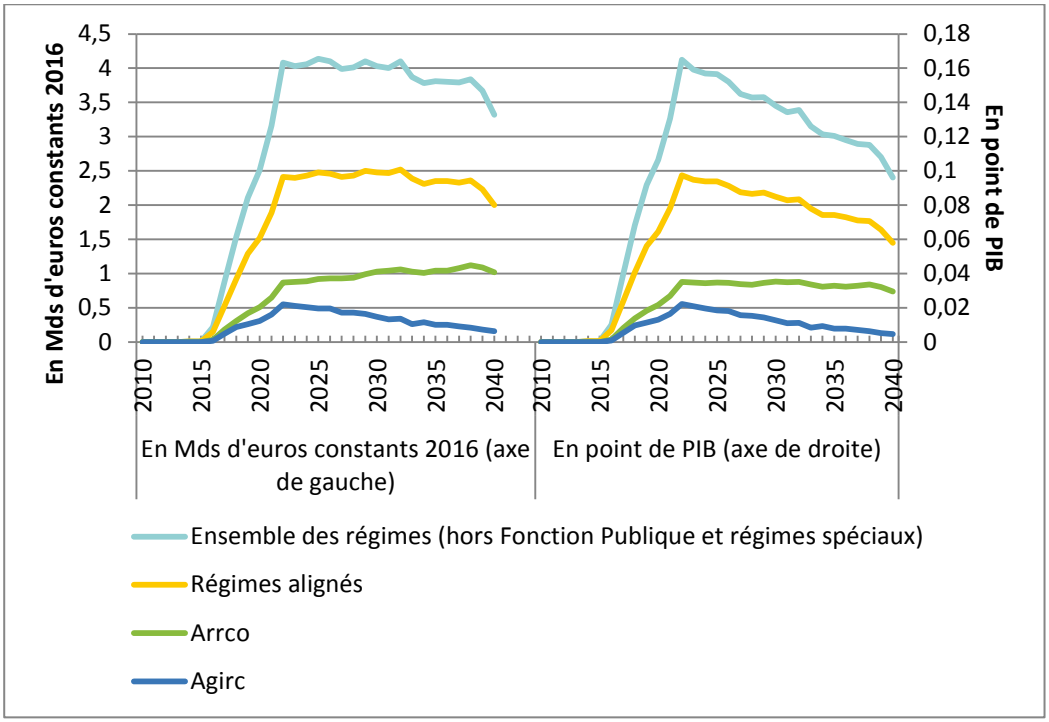

Lecture : Le relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote conduit à une amélioration de 2 milliards d'euros du solde financier des régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,058 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

L'ensemble de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Si la loi du 9 novembre 2010 comporte deux mesures principales, dont nous avons étudié séparément les effets sur les masses financières des régimes dans les sous-parties précédentes, elle ne s'y limite pas. Nous proposons donc, avec les graphiques qui suivent, de simuler l'effet de l'ensemble des mesures prévues par la loi sur ces masses. Aux deux mesures phares s'ajoutent notamment le relèvement des âges pour les départs anticipés pour carrières longues et la mise en extinction de la possibilité de départ anticipé pour les parents de trois enfants ou plus affiliés à la Fonction publique. Au total, la loi du 9 novembre a pour conséquence une réduction des masses de pensions servies par les régimes de retraite d'environ 19,4 milliards d'euros en 2020 (soit 6,7 % des masses de pensions et 0,8 point de PIB), 17,5 milliards d'euros en 2030 (soit 5 % des masses de pensions) et 11,8 milliards d'euros à l'horizon 2040 (2,9 % des masses de pensions), soit 0,34 point de PIB.

Figure 17 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par quelques régimes suite à la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

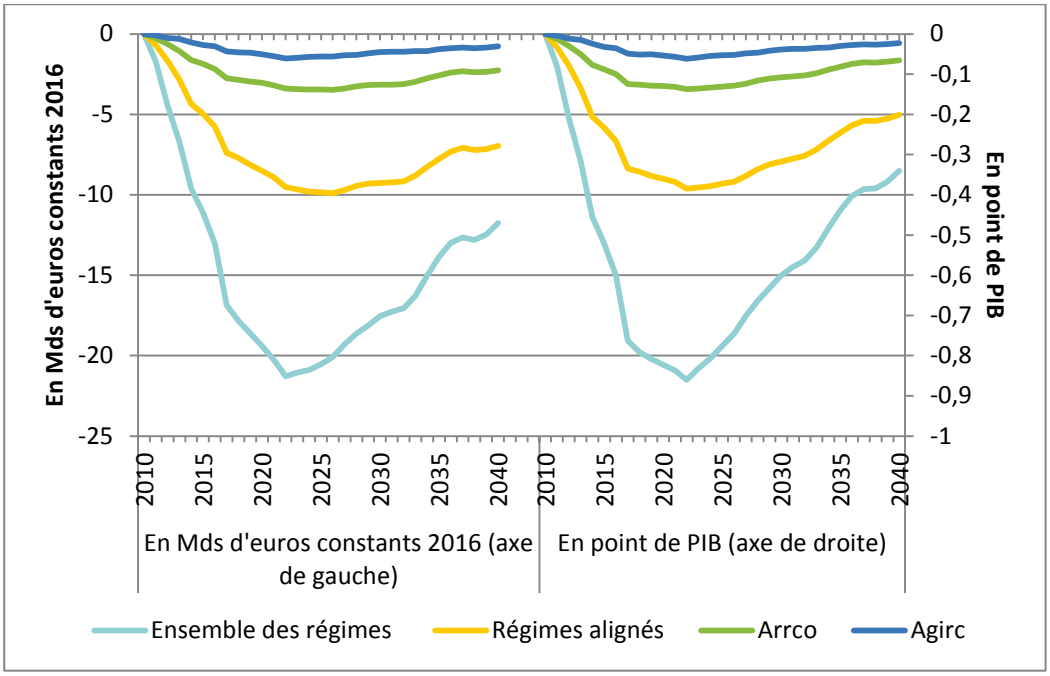

Lecture : La réforme des retraites issue de la loi du 9 novembre 2010 conduit à une réduction de 6,95 milliards d'euros des masses de pensions servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,20 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Comme nous l'avons explicité ci-avant, la réforme des retraites de 2010 entraîne un prolongement des carrières pour une partie des assurés, et donc une augmentation des cotisations prélevées par les régimes. Celle-ci est d'environ 3,7 milliards d'euros en 2020, 5,1 milliards d'euros en 2030 et 5,9 milliards d'euros en 2040, soit 0,17 point de PIB. Ces montants représentent une hausse d'environ 2,3 % des masses de cotisations collectées (pour 2030 et 2040).

Figure 18 • Variation des masses de cotisations prélevées par quelques régimes suite à la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

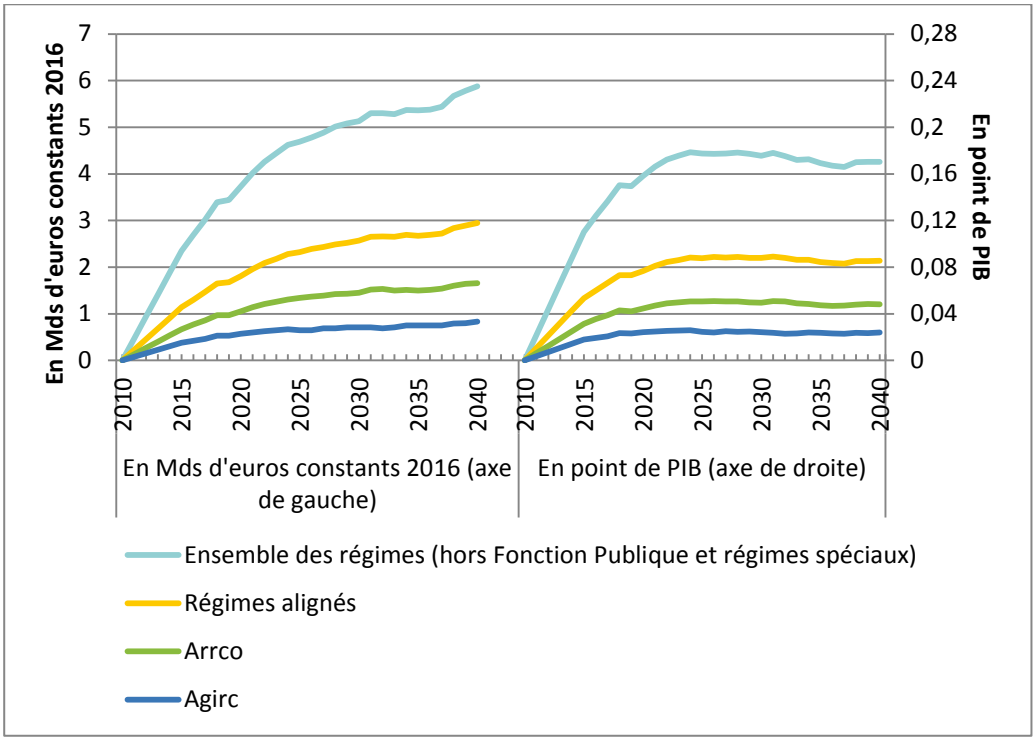

Lecture : La réforme des retraites du 9 novembre 2010 conduit à un accroissement de 3 milliards d'euros des masses de cotisations prélevées par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,085 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au total, la loi du 9 novembre 2010 a un impact important sur les soldes financiers des régimes de retraite. Hors Fonction publique et assimilés, ces soldes s'améliorent de 17,2 milliards d'euros en 2020, mais cette amélioration se réduit le temps : elle est de 19,2 milliards d'euros en 2030 puis de 16,2 milliards d'euros en 2040, passant ainsi de 0,7 point de PIB en 2020 à 0,66 point de PIB en 2030 et 0,47 point de PIB en 2040.

Figure 19 • Variation des soldes financiers de quelques régimes suite à la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

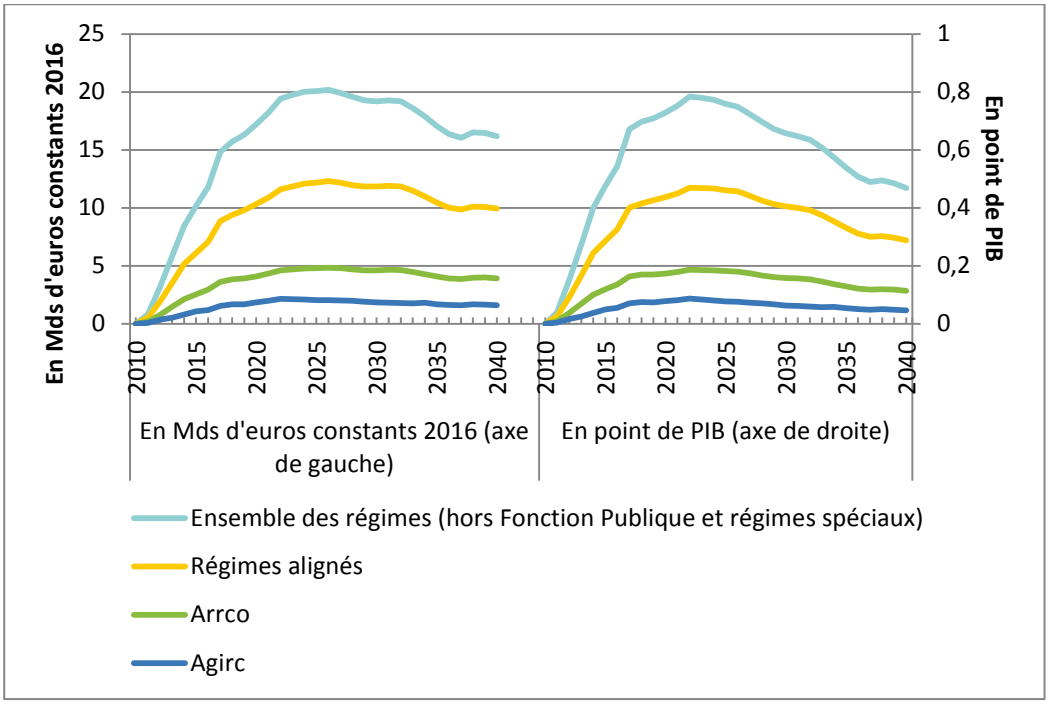

Lecture : La réforme des retraites du 9 novembre 2010 conduit à une amélioration de 10 milliards d'euros du solde des régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,29 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

L'accord du 18 mars 2011 des régimes complémentaires Agirc-Arrco-Agff

Cet accord interprofessionnel induit plusieurs effets sur les masses de pension des régimes Agirc et Arrco. Il ne modifie en revanche pas les masses de cotisations – à moins de supposer un effet de l'accord sur les prolongations d'activité, hypothèse qui n'est pas retenue ici.

Pour les années 2012 à 2015, l'accord prévoit une indexation de ces deux paramètres sur le salaire moyen dans chacune des caisses réduit de 1,5 point, avec le taux d'inflation comme valeur plancher. Par ailleurs, en 2011, la valeur de service du point est fixée à +0,41 % pour l'Agirc contre +2,11 % pour l'Arrco afin de ramener le rendement de l'Agirc au niveau de celui de l'Arrco. Il en résulte une réduction des masses de pensions versées par ce régime.

Le deuxième volet de cet accord concerne les majorations pour les parents de 3 enfants ou plus dans les deux régimes (harmonisation du taux de majoration à 10 % et instauration d'un plafonnement).

Dans les simulations présentées, nous avons dû formuler une hypothèse sur ce qu'aurait été l'évolution de la valeur d'acquisition des points et la valeur de service dans le scénario de référence (c'est-à-dire le scénario avant accord). Nous avons fait le choix de conserver

les valeurs observées jusqu'en 2010 et de les faire évoluer ensuite comme les prix à partir de 2011. Ce choix conventionnel a été fait car il permet d'assurer une cohérence avec les évolutions actuelles (évolutions comme les prix, hors sous-indexation temporaire). Partant de ce scénario de référence, le scénario prenant en compte l'accord de 2011 diffère par les règles de revalorisations appliquées entre 2012 et 2015. Après 2015, les revalorisations sont égales à celles du scénario de référence, c'est-à-dire fondées sur les évolutions des prix.

Ces hypothèses sur le scénario de référence ont un effet sur l'impact estimé de l'accord du 18 mars 2011 puisque la sous-indexation au salaire moyen moins 1,5 point sur la période concernée conduit à une revalorisation au taux d'inflation, comme pour le scénario de référence.

Ainsi, les résultats présentés ici découlent uniquement du volet « majoration familiale » et de la sous-indexation de la valeur de service du point de l'Agirc en 2011. À l'horizon 2040, l'accord du 18 mars a pour conséquence un accroissement d'environ 0,4 milliard d'euros (soit 0,011 point de PIB) des masses de prestations de l'Arrco et une réduction d'environ 0,8 milliard d'euros de celles de l'Agirc (soit 0,025 point de PIB). L'Agirc et l'Arrco ne sont ainsi pas touchés de la même manière par l'accord. L'harmonisation du taux de majoration pour les parents de 3 enfants ou plus est plus profitable pour les retraités de l'Arrco. Avant l'accord, les pensions Arrco des parents de 3 enfants ou plus étaient majorées de seulement 5 %[79], tandis qu'à l'Agirc, les pensions Agirc étaient majorées de 8 % pour les parents de 3 enfants mais de 12 % pour ceux de 4 enfants, 16 % pour ceux de 5 enfants et jusqu'à 24 % pour ceux de 7 enfants ou plus. Cette mesure est en outre progressive car elle ne concerne que les points accumulés par les assurés après le 1er janvier 2012. Par ailleurs, le plafonnement de la majoration familiale à 1 000 euros par an dans chacun des régimes touche plus les retraités de l'Agirc, car les montants de pension y sont plus élevés en moyenne. Cette mesure a un effet progressif car elle ne concerne que les nouveaux liquidants. À l'inverse, la sous-indexation de la valeur de service à l'Agirc en 2011 a un effet immédiat car elle touche également les pensions déjà liquidées.

[79] Au moins pour les points acquis depuis la mise en place du régime unique Arrco en 1999. Pour les points acquis avant cette date, les règles variaient d'une caisse Arrco à l'autre.

Figure 20 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par les régimes Agirc et Arrco suite à l'accord du 18 mars 2011 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

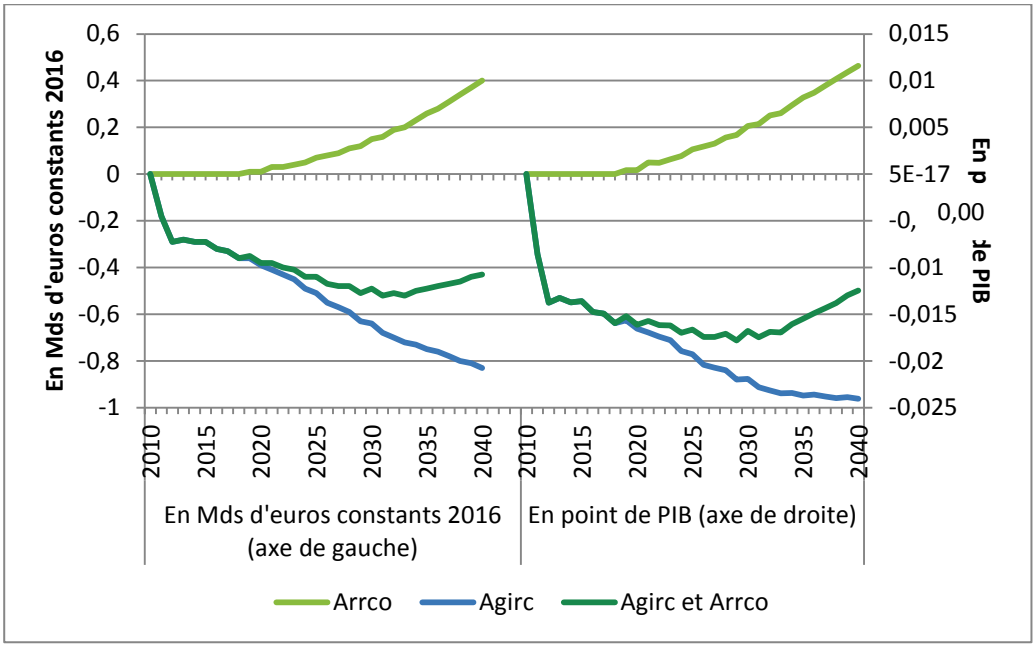

Lecture : L'accord du 18 mars 2011 conduit à une réduction de 0,9 milliard d'euros des masses de pensions servies par le régime Agirc en 2040 (euros constants 2016) soit 0,024 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. EIR 2008, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

L'écrêtement du minimum contributif de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a instauré pour les pensions liquidées à partir du 1er janvier 2012 un écrêtement du minimum contributif (MICO) dans le cas où la pension tous régimes des bénéficiaires de ce minimum dépasse un certain seuil fixé par décret. Ce seuil est fixé à 1 005 euros mensuels au 1er janvier 2012. Nous faisons par la suite l'hypothèse qu'il évolue au même rythme que l'inflation. Au-delà du seuil, le surcroît de pension dû au titre du MICO est réduit à due concurrence. Cet écrêtement a pour conséquence de réduire les masses de pensions servies par les régimes alignés (Cnav, MSA salariés, RSI base). Cette réduction est progressive dans le temps puisque la part des assurés touchés par l'écrêtement du MICO croît progressivement au sein du « stock » des retraités. À l'horizon 2040, les masses de pensions servies par les régimes alignés diminuent de l'ordre de 1,2 milliard d'euros (soit 0,035 point de PIB).

Figure 21 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par les régimes alignés (CNAV, MSA salariés et RSI base) suite à l'écrêtement du minimum contributif (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

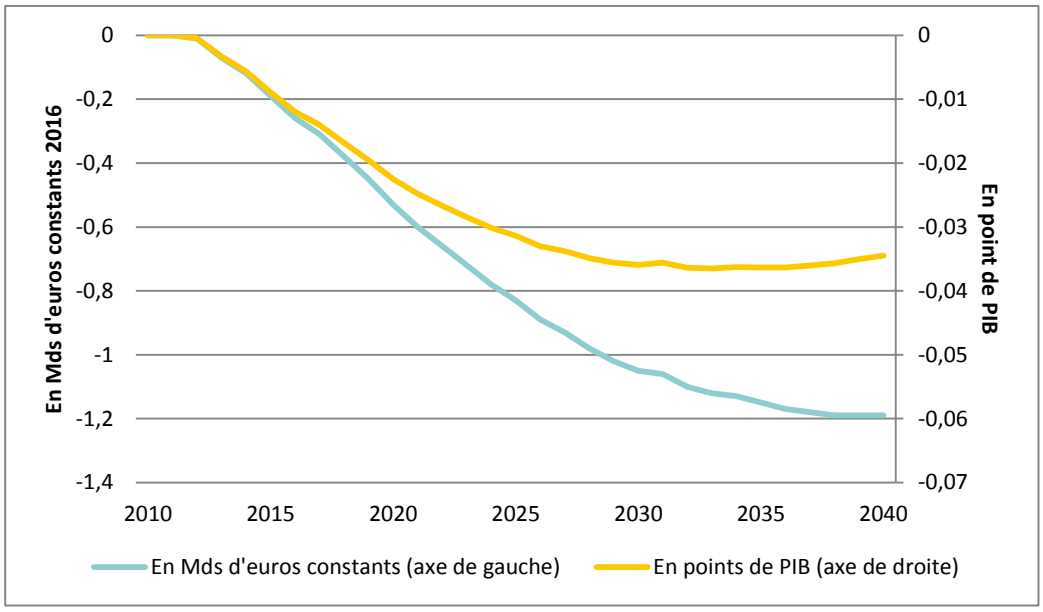

Lecture : L'écrêtement du minimum contributif conduit à une réduction de 1,2 milliard d'euros des masses de pensions servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,034 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Le décret du 2 juillet 2012 assouplissant le dispositif des départs anticipés pour carrière longue

Ce décret a deux conséquences sur les masses de pensions versées par les régimes de retraite. En premier lieu, il permet à certains assurés d'avancer la date de liquidation de leurs droits, ce qui a pour effet d'augmenter le « stock » de retraités pour une année donnée. Le deuxième article de ce Dossier de la Drees montre ainsi que le décret a pour conséquence de diminuer l'âge de liquidation des assurés de la génération 1960 d'environ 1,5 mois, et jusqu'à 2,1 mois pour les hommes, en moyenne. Cet effet joue à la hausse sur les masses de pensions. Ensuite, les assurés qui avancent effectivement la date de liquidation de leur retraite accumulent moins de droits dans les régimes (salaire de référence plus faible, accumulation moindre de points dans les régimes complémentaires,…) et voient donc le montant de leurs pensions diminuer par rapport à la situation avant réforme[80]. À court terme, les masses de pensions servies par les régimes de retraite (hors Fonction publique) augmentent de 2,7 milliards d'euros en 2020, et encore de 1,6 milliard d'euros en 2030. En revanche, à l'horizon 2040, cet accroissement n'est plus que de 0,2 milliard d'euros, en lien avec la baisse des pensions consécutives à la moindre accumulation de droits. Par ailleurs, cette diminution de l'effet au fil des années est accentuée par la forte réduction du nombre de personnes éligibles aux départs anticipés

[80] Le modèle TRAJECTOiRE postule que toute personne éligible à un départ anticipé pour carrière longue liquide ses droits dès qu'elle devient éligible. En revanche, en l'absence d'un tel dispositif, le modèle ne prévoit pas nécessairement un départ dès l'âge minimal : l'assuré peut, avec une certaine probabilité, prolonger sa carrière et partir avec une surcote.

pour carrière longue (début de carrière de plus en plus tardif notamment). Notons que le modèle TRAJECTOiRE ne modélise pas les départs anticipés pour les assurés affiliés aux régimes de la Fonction publique[81], ce qui explique que ces régimes n'aient pas été retenus ici dans le champ de l'analyse.

Figure 22 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par différents régimes suite au décret du 2 juillet 2012 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

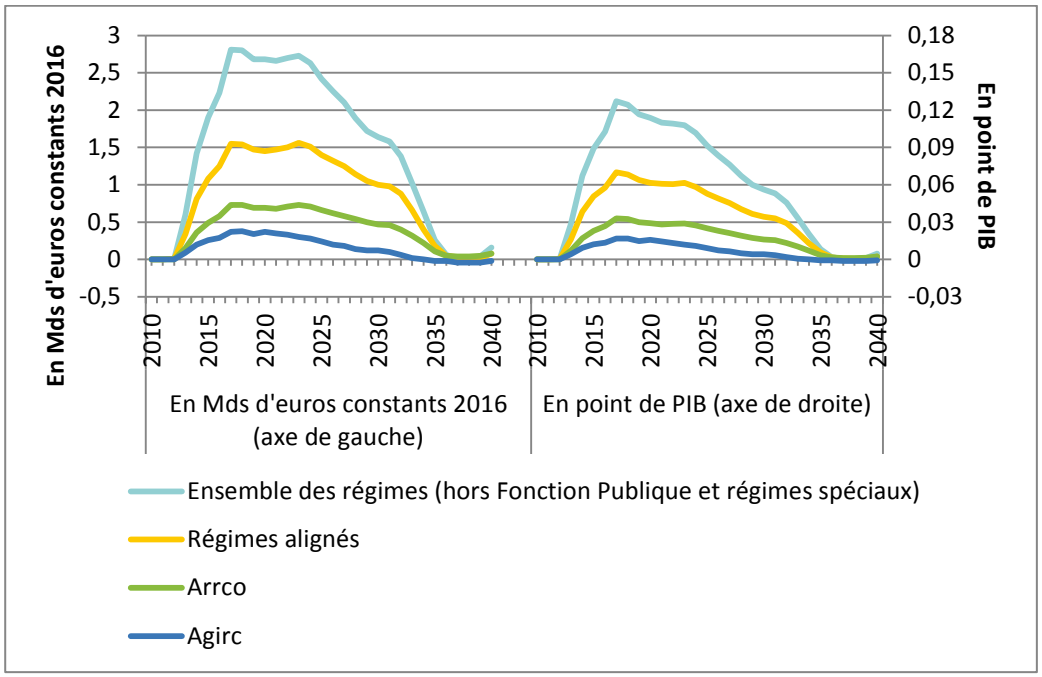

Lecture : Le décret du 2 juillet 2012 conduit à une augmentation de 1,5 milliard d'euros des masses de pensions servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,006 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Le décret du 2 juillet 2012 a également un effet sur les masses de cotisations prélevées par les régimes. D'abord l'assouplissement des conditions d'éligibilité pour un départ à la retraite anticipé a pour conséquence un raccourcissement des carrières et donc une réduction des cotisations versées. Mais le décret s'accompagne en même temps d'une hausse des taux de cotisation dans les régimes de base. Le taux de cotisation appliqué à la partie du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale passe progressivement de 14,95 % à 15,45 % entre 2012 et 2016 à la Cnav et à la MSA salariés. Au régime de base du RSI, il passe de 16,65 % à 17,05 %. Cette mesure explique que le volume des cotisations varie (à la hausse) beaucoup plus fortement dans les régimes de base que dans les régimes complémentaires, pour lesquels l'évolution (à la baisse) des masses de cotisations prélevées s'explique par le raccourcissement des carrières des assurés. Les masses de cotisations collectées par l'ensemble des régimes (hors Fonction publique et régimes spéciaux) augmentent de 2,1 milliards d'euros en 2020 (soit 0,09 point de PIB), 2,9 milliards

[81] En 2014, 216 000 pensions de retraite ont été liquidées au titre des départs anticipés pour carrière longue dans les régimes alignés et les régimes de la Fonction publique (SRE et CNRACL). Sur ces 216 000 liquidations, 22 000 concernent les régimes de la Fonction Publique soit 10 % des liquidations (Source : EACR de la Drees).

d'euros en 2030 (soit 0,1 point de PIB) et 3,8 milliards d'euros à l'horizon 2040 (soit 0,1 point de PIB).

Figure 23 • Variation des masses de cotisations prélevées par quelques régimes suite au décret du 2 juillet 2012 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

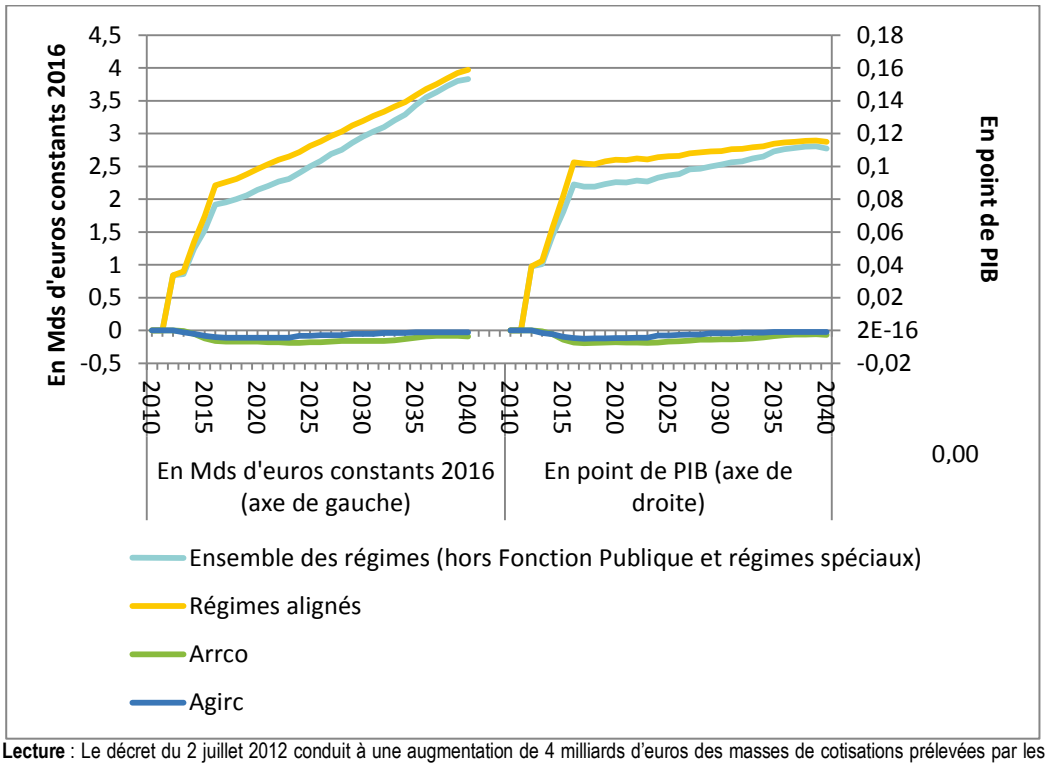

Lecture : Le décret du 2 juillet 2012 conduit à une augmentation de 4 milliards d'euros des masses de cotisations prélevées par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,11 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au total, pour l'ensemble des régimes, le solde financier se dégrade de 500 millions d'euros en 2020, mais s'améliore de 1,3 milliard d'euros en 2030 et 3,7 milliards d'euros en 2040 (soit 0,1 point de PIB). Cette amélioration concerne essentiellement les régimes alignés, qui bénéficient de la hausse des taux de cotisation.

Figure 24 • Variation des soldes financiers de quelques régimes suite au décret du 2 juillet 2012 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

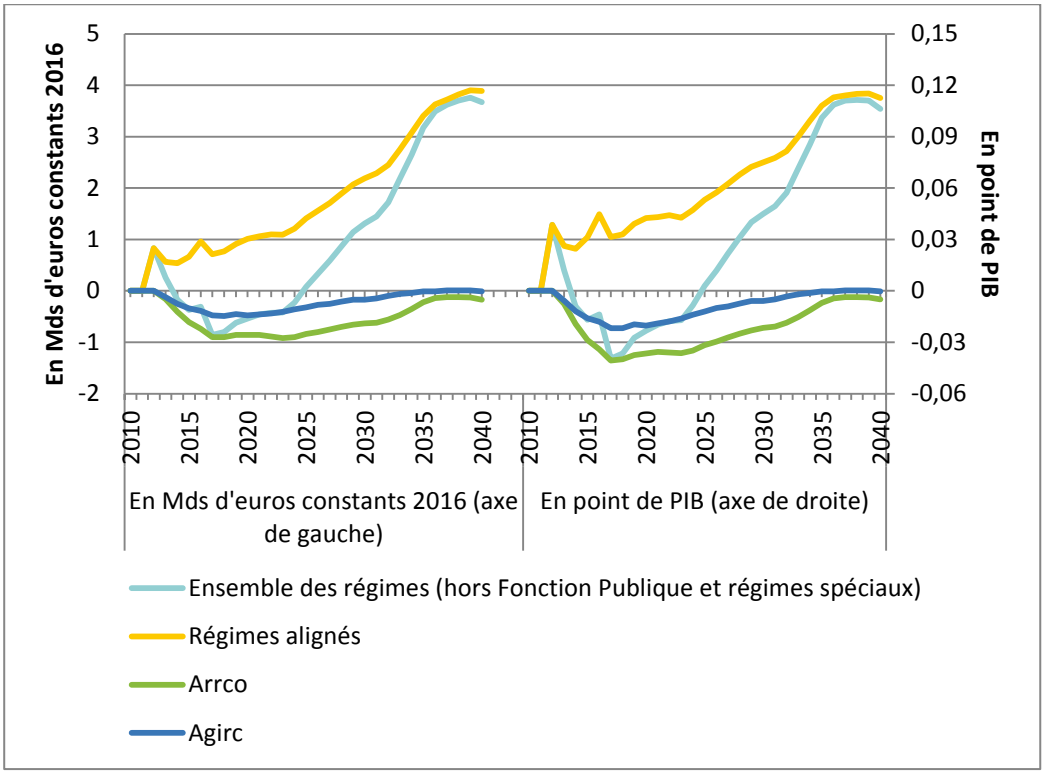

Lecture : Le décret du 2 juillet 2012 conduit à une amélioration de 3,9 milliards d'euros du solde des régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,11 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

L'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 sur les retraites complémentaires

Cet accord a plusieurs effets sur les masses de pensions versées par les régimes Agirc et Arrco. D'abord, la sous-indexation de la valeur de service du point réduit les masses de pensions, avec un effet immédiat puisqu'à la fois les assurés ayant déjà liquidé leurs droits et ceux qui les liquideront après l'accord sont touchés. Néanmoins, les hausses de taux de cotisation et la sous-indexation de la valeur d'acquisition des points ont pour conséquence de permettre aux assurés n'ayant pas encore liquidé leurs droits d'accumuler davantage de points dans les régimes. Cet effet est d'autant plus fort que les assurés appartiennent à de jeunes générations, puisqu'ils pourront accumuler davantage de points sur une partie d'autant plus longue de leur carrière. Ainsi, les pensions des générations les plus jeunes augmentent tandis que celles des générations anciennes diminuent, ce qui rend compte du redressement progressif de la courbe. Les masses de pensions servies par les régimes Agirc et Arrco diminuent d'environ 1,1 milliard d'euros en 2020, 1 milliard d'euros en 2030 et 0,4 milliard d'euros à l'horizon 2040.

L'ampleur de ces économies est cependant fortement dépendante du scénario économique considéré, et plus précisément de ses hypothèses d'inflation. Dans nos

simulations, les données d'inflation et de croissance des salaires utilisées sont celles observées jusqu'en 2013. Elles correspondent pour les années qui suivent aux hypothèses de projection du COR de décembre 2014 (elles correspondent donc à court terme au programme de stabilité pour 2014). En particulier, l'inflation projetée était surévaluée pour l'année 2015 (0,9 % contre 0,0 % dans les données observées), si bien que les diminutions de masses de pension sont surévaluées dans nos simulations par rapport à ce qui s'est réellement produit. Cet exercice de projection nous donne néanmoins une idée des effets attendus au moment de la signature de l'ANI. À titre d'information, l'évolution des masses de pensions avec un scénario où l'inflation évolue de manière conforme à son évolution constatée jusqu'en 2015 est également présentée ci-après. Après cette date, l'inflation suit les hypothèses du scénario B du COR calé sur le Programme de Stabilité 2016 de la Direction générale du trésor. Cette seconde estimation mesure davantage les économies effectivement réalisées par les régimes. Avec ces hypothèses, les masses de pensions servies diminuent d'environ 0,4 milliard d'euros et 2020, 0,2 milliard d'euros en 2030 et augmentent de près de 0,3 milliard d'euros en 2040.

Figure 25 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par les régimes Agirc et Arrco suite à l'accord interprofessionnel du 13 mars 2013 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

Effets attendus de l'ANI (hypothèses économiques de décembre 2014) :

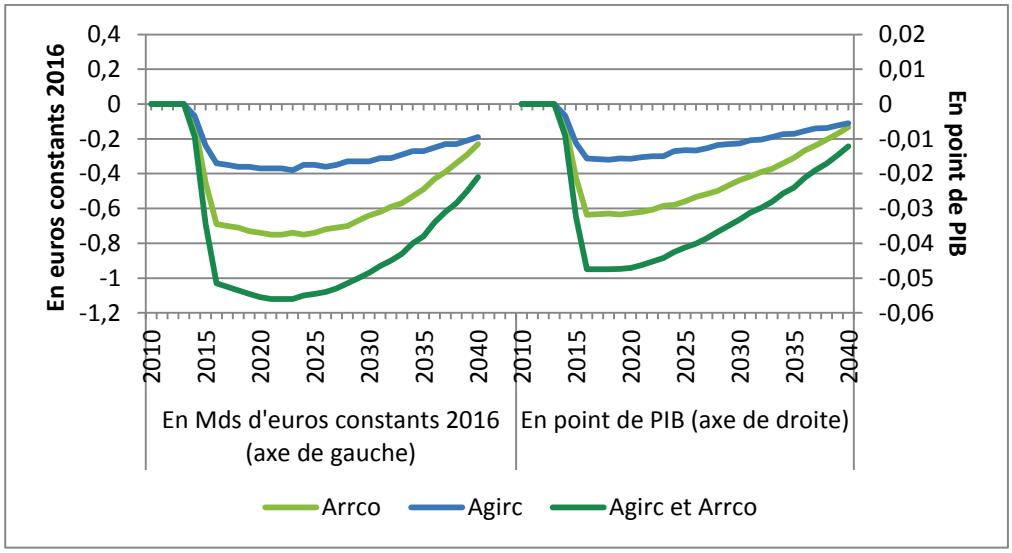

Lecture : Sous les hypothèses d'inflations constatées jusqu'en 2013 et prévisionnelles au-delà, l'accord du 13 mars 2013 conduit à une réduction de 0,4 milliard d'euros des masses de pensions servies par le régime Agirc en 2020 (euros constants 2016) soit 0,016 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Effets effectifs de l'ANI (hypothèses conformes aux évolutions économiques constatées jusqu'en 2015) :

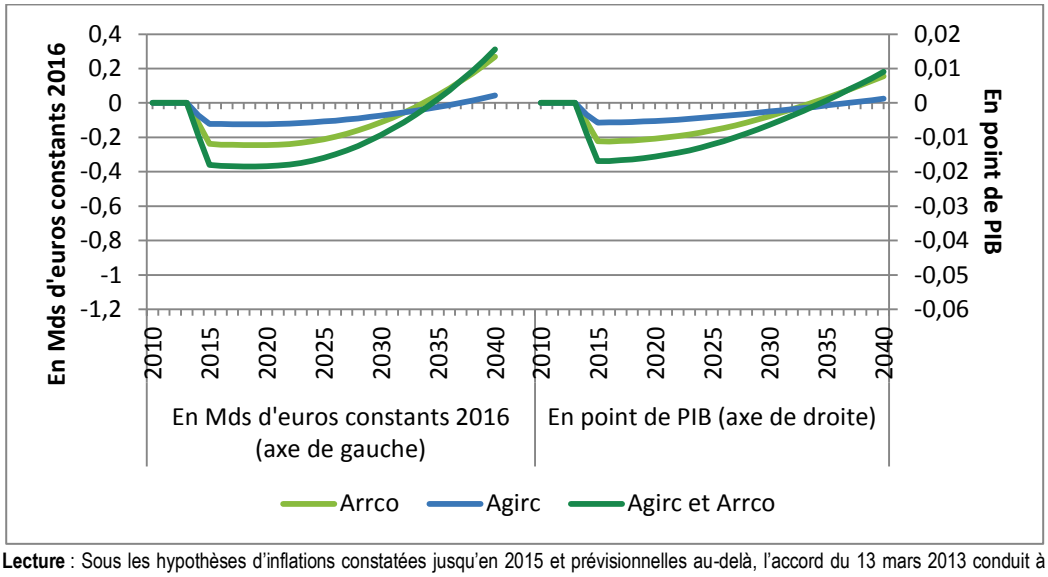

Lecture : Sous les hypothèses d'inflations constatées jusqu'en 2015 et prévisionnelles au-delà, l'accord du 13 mars 2013 conduit à une réduction de 0,25 milliard d'euros des masses de pensions servies par le régime Agirc en 2020 (euros constants 2016) soit 0,01 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014, à l'exception de la série d'inflation qui est issue du scénario d'inflation du programme de stabilité 2016 de la Direction générale du trésor.

L'accord du 13 mars 2013 a également pour conséquence une augmentation du volume des cotisations prélevées, qui s'explique par les hausses des taux de cotisation. Le taux moyen appliqué à la première tranche de l'Arcco (partie du salaire située en dessous du plafond de la Sécurité sociale) passe de 6,43 % à 6,59 % entre 2013 et 2015. Sur la tranche 2 de l'Arrco (partie du salaire située entre le plafond de la Sécurité sociale et trois fois celui-ci) il passe de 16 % à 16,2 %. De même, le taux appliqué à l'Agirc sur les tranches B et C (partie du salaire située entre le plafond de la Sécurité sociale et huit fois celui-ci) passe de 16,24 % à 16,44 %. Pour l'ensemble des deux régimes, les masses de cotisations augmentent d'environ 1,2 milliard d'euros en 2020, 1,5 milliard d'euros en 2030 et 1,7 milliard d'euros en 2040 (soit environ 0,05 point de PIB).

Figure 26 • Variation des masses de cotisations prélevées par les régimes Agirc et Arrco suite à l'accord du 13 mars 2013 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

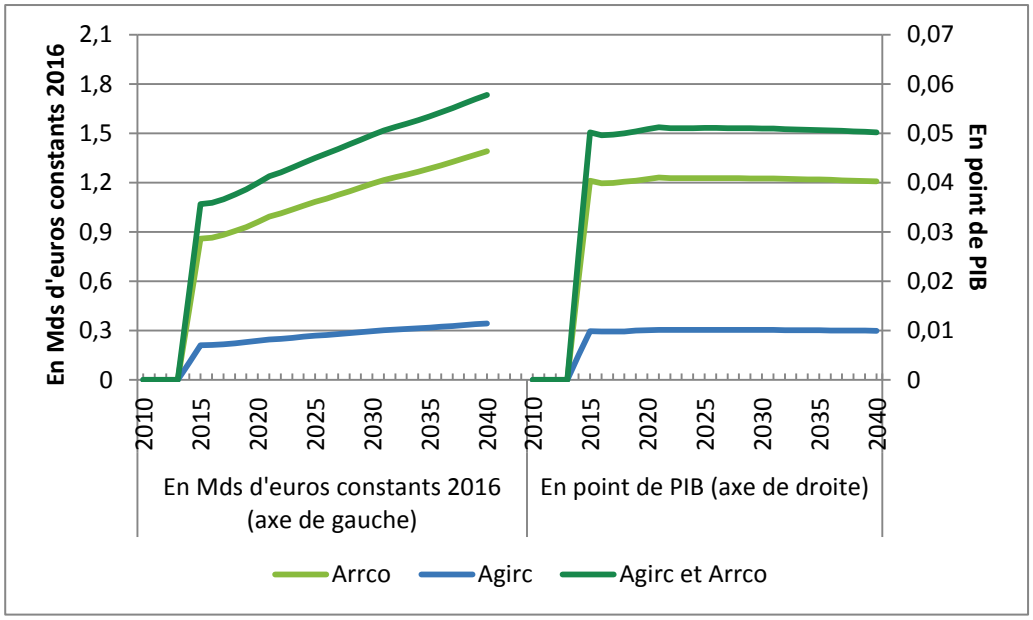

Lecture : L'accord du 13 mars 2013 conduit à une augmentation de 0,04 point de PIB du volume de cotisations prélevé par l'Arrco en 2040 (1,4 milliard d'euros constants 2016).
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au final, sous les hypothèses du scénario B du COR retenu lors de la séance de décembre 2014, l'accord du 13 mars 2013 aurait eu un impact important sur les soldes financiers des régimes Agirc et Arrco. Pour l'ensemble des deux régimes, le solde se serait amélioré d'environ 2,3 milliards d'euros en 2020, 2,5 milliards d'euros en 2030 et 2,15 milliards d'euros en 2040, soit 0,06 point de PIB. Ces chiffres correspondent à l'amélioration du solde attendu au moment de la signature de l'ANI, compte tenu des perspectives économiques à cette date. En revanche, si l'on s'intéresse à l'évolution effective du solde financier (scénario où l'inflation modélisée évolue de la même manière que l'inflation observée jusqu'en 2015) l'amélioration se limite à 1,6 milliard d'euros en 2020, 1,7 milliard d'euros en 2030 et 1,4 en 2040 (environ 0,04 point de PIB).

Figure 27 • Variation des soldes financiers des régimes Agirc et Arrco suite à l'accord du 13 mars 2013 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

Effets attendus de l'ANI (hypothèses économiques de décembre 2014) :

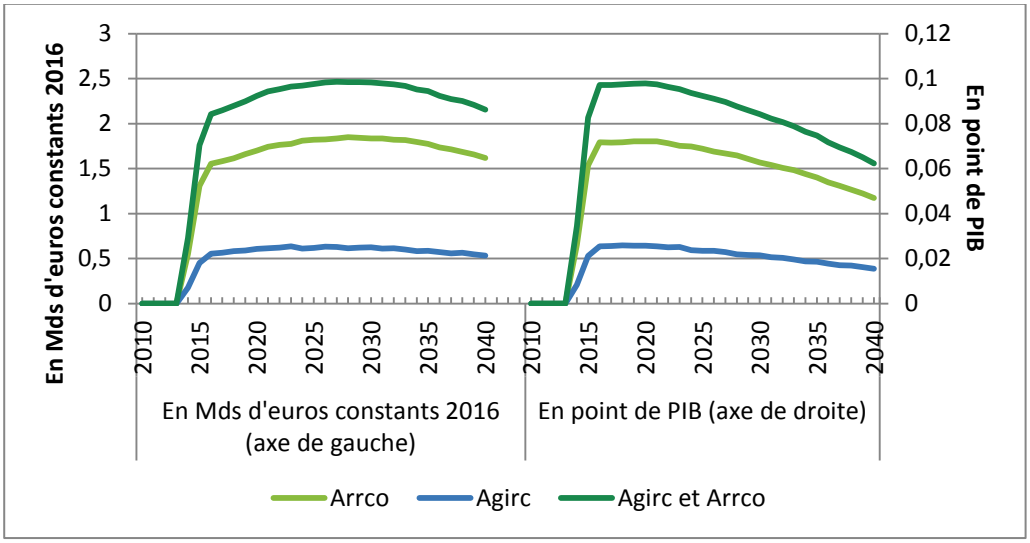

Lecture : Sous les hypothèses d'inflations constatées jusqu'en 2013 et prévisionnelles au-delà, l'accord du 13 mars 2013 conduit à une amélioration de 1,6 milliard d'euros du solde de l'Arrco en 2040 (euros constants 2016) soit 0,05 point de PIB. L'effet sur le solde s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. EIR 2012, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Effets effectifs de l'ANI (hypothèses conformes aux évolutions économiques constatées jusqu'en 2015) :

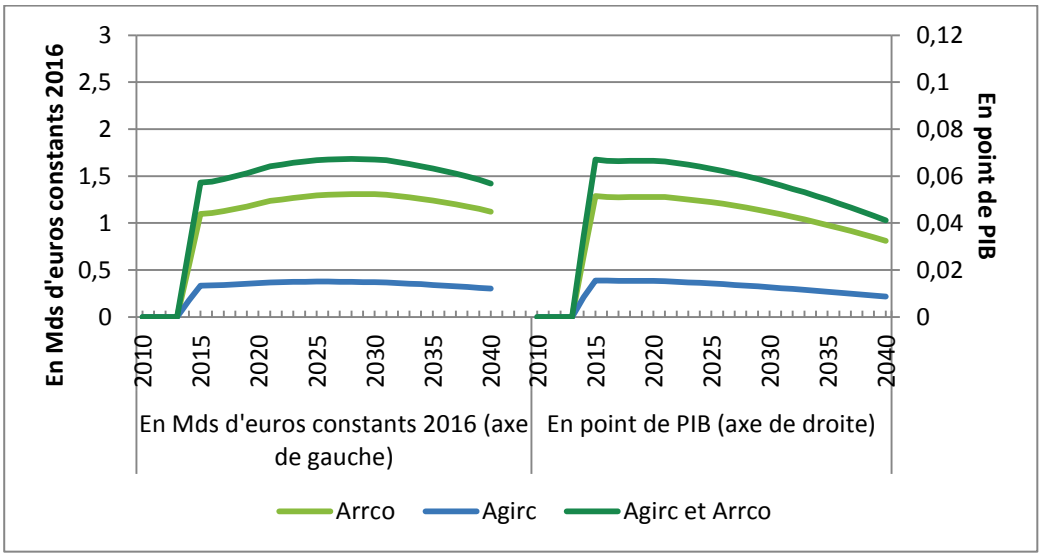

Lecture : Sous les hypothèses d'inflations constatées jusqu'en 2015 et prévisionnelles au-delà, l'accord du 13 mars 2013 conduit à une amélioration de 1,6 milliard d'euros du solde de l'Arrco en 2040 (euros constants 2016) soit 0,05 point de PIB. L'effet sur le solde s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014, à l'exception de la série d'inflation qui est issue du scénario d'inflation du programme de stabilité 2016 de la Direction générale du trésor.

La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

La loi du 20 janvier 2014 modifie plusieurs paramètres majeurs du système de retraite. Nous avons fait ici le choix de chiffrer séparément l'impact de la mesure phare de cet ensemble législatif : l'allongement progressif au fil des générations de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Les autres mesures (la liquidation unique des régimes alignés, l'assouplissement des trimestres pris en compte pour l'éligibilité aux départs anticipés pour carrières longues, le passage de 200 à 150 heures SMIC de la rémunération minimum pour la validation d'un trimestre, le décalage d'avril à octobre de la date de revalorisation annuelle des pensions et la hausse des taux de cotisation dans les régimes de base) contenues dans cette loi ont fait l'objet d'un chiffrage commun avec l'allongement de la durée requise pour estimer l'effet de l'ensemble de la réforme.

Le relèvement progressif au fil des générations de la durée requise pour l'obtention du taux plein

Il peut avoir plusieurs conséquences sur les masses de pensions. D'abord, comme le montre le deuxième article de ce Dossier de la Drees, il entraîne en moyenne un recul de 4 à 5 mois de la date de liquidation des droits pour les assurés de la génération 1980. Ce résultat s'explique par l'importance de la recherche du taux plein dans les comportements de départ à la retraite – importance qui est prise en compte dans la modélisation des comportements dans le modèle TRAJECTOiRE (même si cela ne signifie pas pour autant que tous les assurés partent au taux plein). Ce recul de l'âge de liquidation a pour corollaire une contraction du « stock » de retraités et donc des masses de pensions de droit direct à servir. En même temps, le relèvement de la durée requise pour l'obtention du taux plein peut aussi avoir un impact sur le niveau des pensions servies. Cet impact peut être à la hausse pour les assurés qui allongent leur carrière et liquident au taux plein, dans la mesure où ils accumulent des droits supplémentaires (amélioration du salaire de référence, accumulation de points dans les régimes complémentaires,…). Néanmoins, d'autres assurés peuvent voir le montant de leurs droits diminuer s'ils ne parviennent pas à augmenter leur durée d'assurance et se voient alors appliquer un coefficient de proratisation plus faible, voire une éventuelle décote. De manière générale, comme le relèvement de la durée requise pour le taux plein est progressif au fil des générations, l'impact sur les masses de pensions est modéré à court terme mais il augmente rapidement dans le temps. Ainsi, les masses de pensions servies par l'ensemble des régimes sont quasiment stables en 2020 puis diminuent de 4,8 milliards d'euros en 2030 (soit 0,16 point de PIB) et enfin d'environ 10,2 milliards d'euros à l'horizon 2040 (soit 0,3 point de PIB).

Figure 28 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par différents régimes suite au relèvement progressif de la durée requise pour l'obtention du taux plein contenu dans la loi du 20 janvier 2014 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

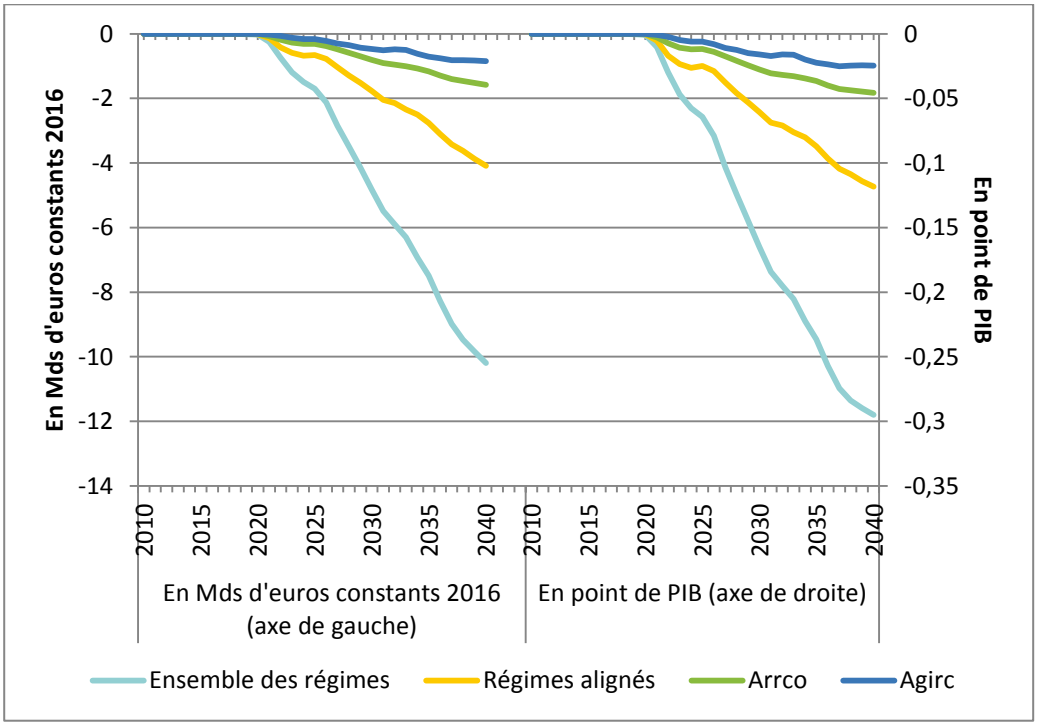

Lecture : Le relèvement de la durée requise pour l'obtention du taux plein décidée dans la loi du 20 janvier 2014 conduit à une réduction de 4,1 milliards d'euros des masses de pensions servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit un peu plus de 0,12 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Le relèvement de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein entraîne un prolongement des carrières pour une partie des assurés, qui se traduit sur les masses de cotisations prélevées par les régimes. Comme pour les masses de pensions, l'effet est modéré à court terme mais s'amplifie dans le temps. En 2030, les masses de cotisations croissent d'environ 0,7 milliard d'euros (0,02 point de PIB). Ce chiffre passe à 1,6 milliard d'euros à l'horizon 2040 (0,045 point de PIB).

Figure 29 • Variation des masses de cotisations prélevées par différents régimes suite au relèvement progressif de la durée requise pour l'obtention du taux plein contenu dans la loi du 20 janvier 2014 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

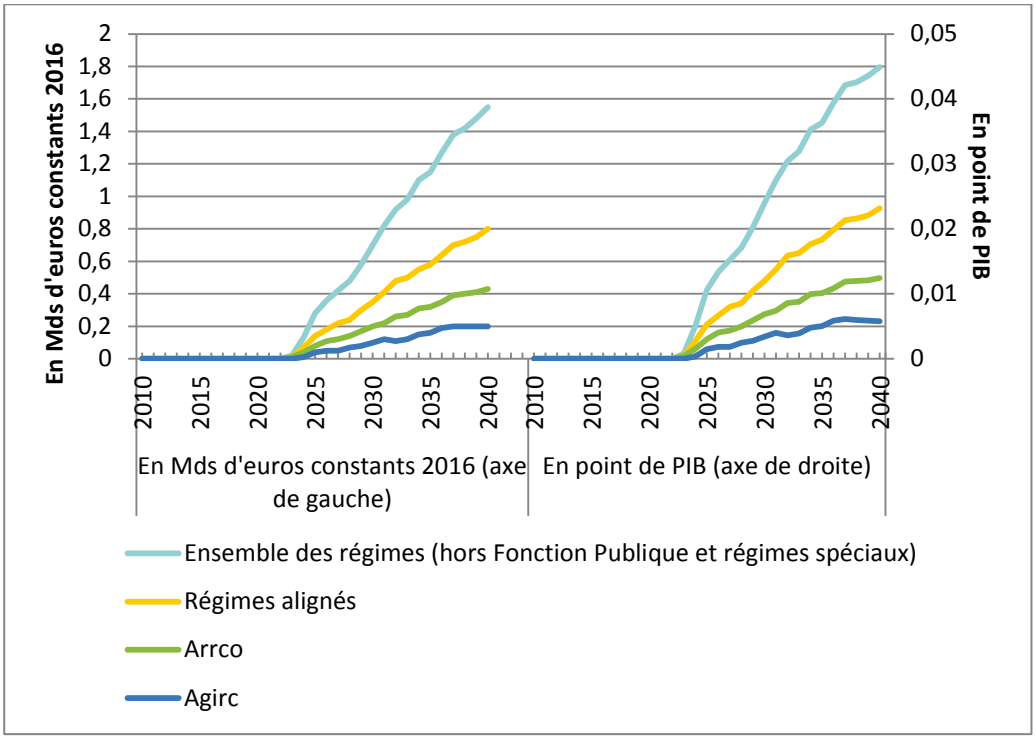

Lecture : Le relèvement de la durée requise pour l'obtention du taux plein décidée dans la loi du 20 janvier 2014 conduit à un accroissement de 0,8 milliard d'euros des masses de cotisations prélevées par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,023 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au final, le solde financier des régimes (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux) s'améliore d'environ 3,9 milliards d'euros en 2030 (soit 0,13 point de PIB) et 8,3 milliards d'euros en 2040 (soit 0,24 point de PIB).

Figure 30 • Variation des soldes financiers de quelques régimes suite au relèvement progressif de la durée requise pour l'obtention du taux plein contenu dans la loi du 20 janvier 2014 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

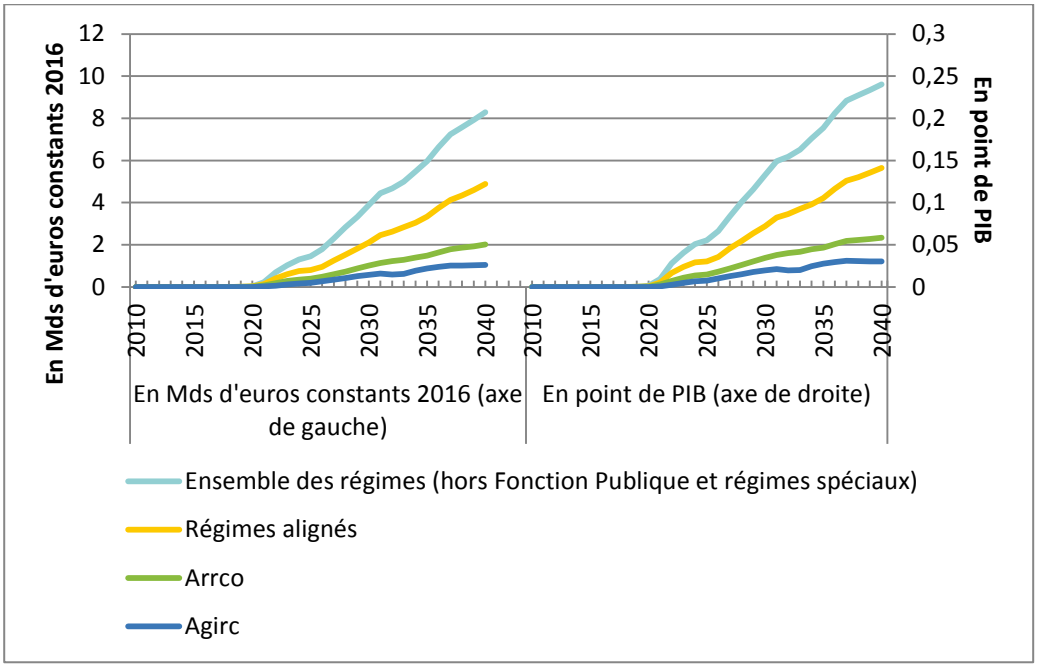

Lecture : Le relèvement de la durée requise pour l'obtention du taux plein décidée dans la loi du 20 janvier 2014 conduit à une amélioration de 4,9 milliards d'euros du solde des régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,14 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

L'ensemble de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Les autres mesures contenues dans la loi ont des effets plus modérés sur les masses de pensions servies par les régimes. L'assouplissement des conditions d'éligibilité au dispositif de départs anticipés accroît le « stock » de retraités, ce qui joue à la hausse sur les masses de pensions mais les retraités qui bénéficieront d'un départ anticipé auront aussi accumulé moins de droits (salaire de référence plus faible, moins de points dans les régimes complémentaires,…) ce qui joue à la baisse sur ces mêmes masses.

L'abaissement de 200 à 150 heures SMIC du seuil de rémunération nécessaire pour la validation d'un trimestre au régime général permet aux assurés de valider davantage de trimestres et donc d'augmenter le niveau de leur pension ou d'avancer leur date de liquidation (taux plein atteint plus tôt par exemple). Le deuxième article du Dossier montre que l'abaissement du seuil à 150 heures SMIC augmente de 0,3 mois la durée moyenne passée à la retraite et de 0,2 % le montant de la pension moyenne relative au SMPT pour les assurés de la génération 1980. La modification de ce paramètre a donc un effet à la hausse sur les masses de pensions servies annuellement, mais dont l'ampleur reste faible, car il n'a d'effet que pour une partie limitée des assurés.

Le décalage de la date de revalorisation des pensions du 1er avril au 1er octobre dans les régimes alignés, à la CNAVPL et dans certains régimes complémentaires[82] a pour conséquence de faire perdre aux retraités six mois de revalorisation et donc de réduire les masses de pensions servies. Notons que ce décalage prévu par la loi du 20 janvier 2014 ne concerne pas les régimes complémentaires Agirc et Arrco – lesquels ont en revanche prévu un décalage quasi-similaire dans le cadre de leur accord du 30 octobre 2015. Dans les régimes de la Fonction publique, le décalage de la date de revalorisation des pensions a un effet plus ambigu car, en fonction du mois de liquidation de leurs droits, certains fonctionnaires nouvellement retraités peuvent voir leur pension augmenter (ils bénéficient d'une revalorisation supplémentaire[83]) alors que d'autres peuvent la voir diminuer (leur première revalorisation intervient plus tardivement). En revanche, pour tous les fonctionnaires ayant déjà liquidé leurs droits avant 2014, l'effet est négatif sur le montant des pensions perçues.

La loi du 20 janvier 2014 instaure aussi le principe de la Liquidation Unique dans les Régimes Alignés (LURA) avec une mise en œuvre programmée à partir du 1er juillet 2017 pour les assurés nés après le 1er janvier 1953. Cette mesure a plusieurs conséquences pour les assurés des régimes alignés. Tout d'abord, les salaires ou revenus portés au compte dans chacun des régimes seront mis en commun à la fois pour le calcul du Salaire annuel moyen (SAM) et pour la validation des trimestres. Il en découle une augmentation éventuelle du nombre de trimestres validés au titre de l'emploi pour les polypensionnés et donc un avancement des dates de liquidation des droits pour ces derniers. De plus, la LURA entraîne plusieurs modifications sur les modalités de calcul des pensions. La mise en commun des salaires et des revenus pour le calcul du SAM peut jouer à la hausse ou à la baisse en fonction des situations individuelles sur le niveau des pensions. En revanche, le coefficient de proratisation (désormais unique) est borné à 1 ce qui peut réduire les pensions des polypensionnés. Le *Dossier Solidarité et Santé* de la DREES numéro 32, consacré aux polypensionnés, analyse en détail les effets de la mise en place d'un régime unique sur ces assurés : si les modalités simulées ne sont pas toutes exactement identiques à celles de la LURA mise en place par la réforme de 2014, elles en sont globalement proches, ce qui permet une bonne illustration des mécanismes à l'œuvre (Aubert *et alii*, 2012). Enfin, la LURA entérine le principe de l'annualisation des salaires et revenus portés au compte pour le calcul du SAM[84]. Cette mesure diminue le montant moyen des pensions y compris pour les monopensionnés du RSI ou de la MSA salariés. Au final, les effets de la

[82] Suite à la loi du 20 janvier 2014, les régimes complémentaires du RSI et de l'Ircantec ont fait le choix de décaler la date de revalorisation de leurs pensions du 1er avril au 1er octobre de manière à s'aligner sur le régime général. Dans le cadre de cette étude, nous intégrons au scénario correspondant à la loi du 20 janvier 2014 ces modifications, même si elles n'en font pas partie stricto sensu.

[83] *Cf.* article L. 25 du code des pensions civiles et militaires. Par exemple, un assuré qui liquide ses droits au 1er mai 2015 voyait, avant la réforme, sa pension revalorisée une première fois le 1er avril 2016, puis tous les 1er avril suivant ; après la réforme, la première revalorisation intervient le 1er novembre 2015 (puis tous les 1er novembre suivant), soit un peu plus tôt qu'avant réforme, d'où l'effet globalement positif. D'un point de vue technique, cet effet joue dans les régimes de la fonction publique car, dans ces régimes, les coefficients de revalorisation des pensions n'interviennent pas du tout dans le calcul du salaire de référence. Cela n'est pas le cas, en revanche, dans les régimes alignés, dans la mesure où les revalorisations ayant eu lieu au cours de l'année de liquidation et précédant celle-ci, sont prises en compte lors du calcul de la pension – puisque les coefficients de revalorisation des pensions sont également utilisés pour revaloriser les salaires portés au compte, dans le calcul du salaire de référence.

[84] Avant la LURA, la Cnav était le seul régime à calculer le SAM sur une base annuelle. Les régimes du RSI base et de la MSA salariés privilégiaient une base trimestrielle, plus favorable pour les assurés.

LURA sont difficiles à démêler *a priori*[85]. Le deuxième article de ce Dossier de la Drees montre que la mise en place de la liquidation unique des régimes alignés conduit globalement à une baisse de 0,2 % de la pension relative moyenne, sans avoir d'impact sur la durée moyenne passée à la retraite pour les assurés nés en 1960. La LURA joue donc à la baisse sur les masses de pensions servies par les régimes alignés. Ses effets sur les autres régimes sont marginaux (même s'ils peuvent exister en théorie : par exemple, certains assurés peuvent modifier légèrement leur date de liquidation dans les autres régimes suite au changement des modalités de validation des trimestres au sein des régimes alignés).

Nous intégrons également, dans notre simulation correspondant à la réglementation en vigueur suite à la loi du 20 janvier 2014, le décret du 27 novembre 2014 qui modifie les modalités d'accumulation des points à la CNAVPL (régime de base des professionnels libéraux). Étant donné le faible montant des masses de pensions servies par ce régime (1,2 milliard d'euros en 2014 sur un total de 297 milliards d'euros), nous faisons le choix de ne pas présenter de résultats pour ce seul régime. L'impact de cette réforme est intégré dans la courbe décrivant les variations des masses de pensions pour l'ensemble des régimes (figure 30).

Enfin, le texte du 20 janvier 2014 prévoit la mise en place d'un compte personnel de prévention pénibilité (C3P). Les salariés exposés à des facteurs de risques professionnels susceptibles de dégrader leur santé accumulent des points sur une base trimestrielle. Ces points peuvent donner lieu à différents usages parmi lesquels un départ anticipé à la retraite de 2 ans maximum avant l'âge d'ouverture des droits et l'attribution de trimestres de majoration (avec un maximum de 8 trimestres). Pour financer ce dispositif, une cotisation employeur de base de 0,01 % est instaurée à partir du 1er janvier 2017 sur l'ensemble des rémunérations des salariés en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée (elle concerne toutes les rémunérations que le salarié soit ou non exposé à un facteur de pénibilité). À cela s'ajoute une cotisation additionnelle due par les employeurs ayant exposé au moins un de leur salarié à un facteur de pénibilité. Cette cotisation porte sur les rémunérations perçues par les salariés exposés à la période sur une base trimestrielle. Son taux est fixé à 0,1 % en 2015 et 2016 puis 0,2 % à compter de 2017. Faute d'éléments de cadrage sur le nombre de points accumulés et sur le comportement des personnes en matière d'utilisation des points, la mise en place du C3P et les cotisations associées n'ont pas été simulées.

Au final, la loi du 20 janvier 2014 (hors mise en place du C3P) modifie de nombreux paramètres du système, si bien qu'il est complexe de simuler les effets attendus de chaque mesure.

Les masses de pensions servies par l'ensemble des régimes diminuent au total d'environ 1,6 milliard d'euros en 2020 (soit 0,07 % du PIB et 0,5 % des masses servies) puis de 7,3 milliards d'euros en 2030 (soit 0,25 % du PIB et 2,1 % des masses servies) et enfin de près de 14 milliards d'euros à l'horizon 2040 (soit 0,4 % du PIB et 3,5 % des masses servies). Cette évolution s'explique essentiellement par l'augmentation progressive de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein et la mise en place de la LURA, dont les

[85] Une décomposition partielle des effets de la LURA est présentée dans le quatrième article de ce Dossier.

effets sont progressifs dans le temps. À court terme, l'essentiel des économies est la conséquence du décalage de la date de revalorisation des pensions.

Figure 31 • Variation des masses de pensions de droit direct servies par différents régimes suite à la loi du 20 janvier 2014 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

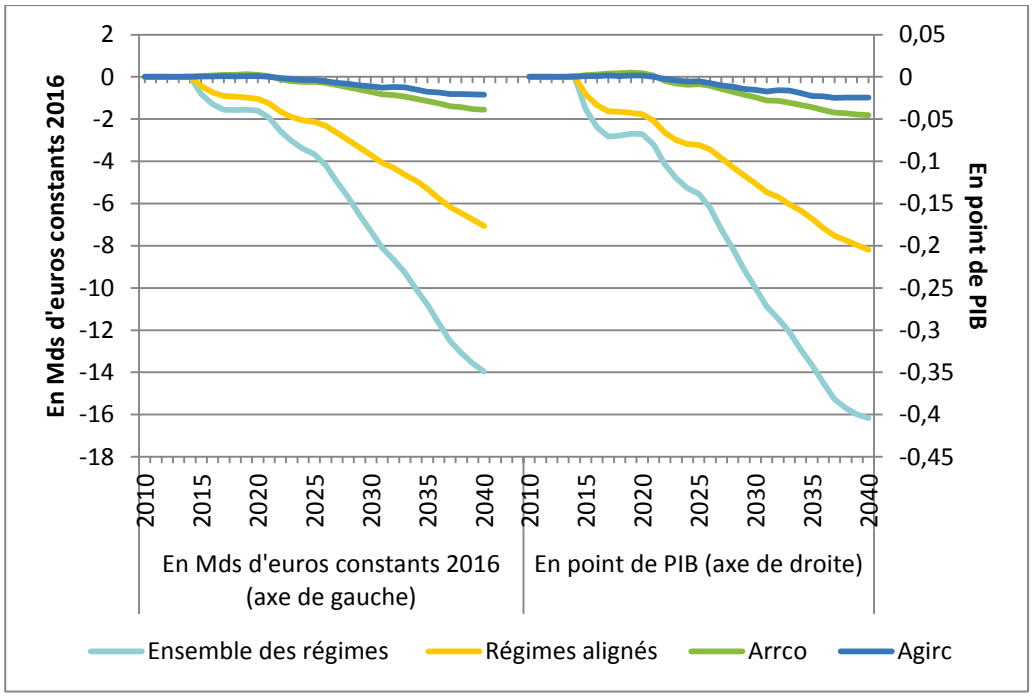

Lecture : La loi du 20 janvier 2014 conduit à une réduction de 7,1 milliards d'euros des masses de pensions servies par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,2 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors mise en place du C3P.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

La loi du 20 janvier 2014 a aussi un impact important sur les masses de cotisations prélevées par les régimes. Outre le relèvement progressif au fil des générations de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une pension à taux plein, qui entraîne un allongement des carrières et qui a fait l'objet d'un chiffrage indépendant ci-avant, l'impact global de la loi sur les masses de cotisations découle pour partie également d'un raccourcissement de certaines carrières, lié à l'assouplissement des conditions d'éligibilité aux départs anticipés et au passage de 200 heures à 150 heures SMIC du montant de rémunération minimum pour la validation d'un trimestre.

À cela s'ajoute le relèvement progressif du taux de cotisation dans les régimes de base. Pour le régime général, le taux portant sur l'assiette correspondant à l'ensemble du salaire passe progressivement de 1,7 % à 2,3 % entre 2013 et 2018. Au régime de base du RSI, il passe de 0 % à 0,6 %. Cette hausse des taux de cotisation explique la majorité des variations du volume de cotisations prélevées par l'ensemble des régimes. C'est pourquoi, dans le graphique ci-après, ce volume augmente beaucoup plus rapidement pour les

régimes alignés que pour les régimes complémentaires, dont les cotisations évoluent plus marginalement, avec les changements des comportements de départs à la retraite. Au total, pour l'ensemble des régimes (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux), les masses de cotisations prélevées progressent de 3 milliards d'euros en 2016, 5,6 milliards d'euros en 2030 (soit 0,18 point de PIB) et de près de 7,4 milliards d'euros en 2040 (soit 0,21 point de PIB). Ces montants représentent un accroissement d'environ 2,8 % du volume de cotisations collecté en 2040.

Figure 32 • Variation des masses de cotisations prélevées par différents régimes suite à la loi du 20 janvier 2014 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

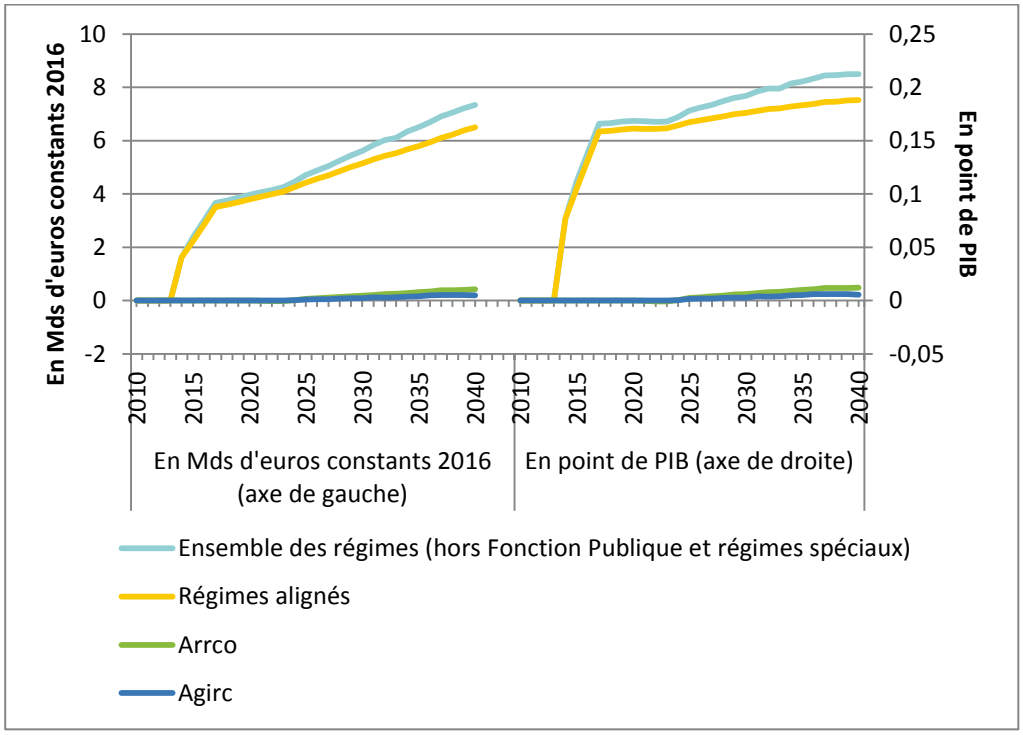

Lecture : La loi du 20 janvier 2014 conduit à un accroissement de 6,5 milliards d'euros des masses de cotisations prélevées par les régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,19 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales; hors mise en place du C3P et des cotisations associées.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au final, la loi du 20 janvier 2014 améliore nettement les soldes financiers des régimes de retraite. Pour l'ensemble des régimes (hors Fonction publique et régimes spéciaux), cette amélioration est de l'ordre de 4,9 milliards d'euros en 2020, 10,7 milliards d'euros en 2020 et près de 17,1 milliards d'euros en 2040, soit 0,5 point de PIB.

Figure 33 • Variation des soldes financiers de quelques régimes suite à la loi du 20 janvier 2014 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

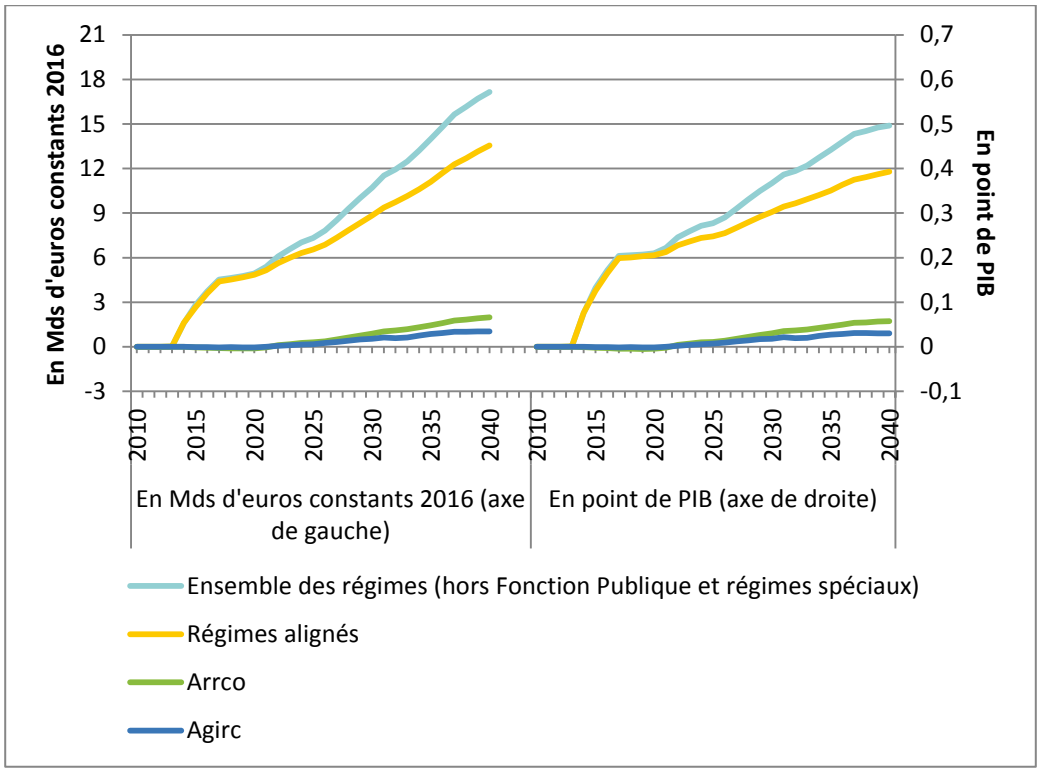

Lecture : La loi du 20 janvier 2014 conduit à une amélioration de 13,6 milliards d'euros du solde financier des régimes alignés en 2040 (euros constants 2016) soit 0,39 point de PIB.
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP, régimes de la Fonction publique, régimes spéciaux et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors effets des réformes sur les réversions et les ressources autres que les cotisations; hors mise en place du C3P et des cotisations associées.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

L'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 relatif aux retraites complémentaires Agirc-Arrco-Agff

Cet accord modifie plusieurs paramètres clés des régimes Agirc et Arrco. Il instaure d'abord une sous-indexation de la valeur de service du point pendant trois ans (sur les exercices 2016, 2017 et 2018) au niveau de l'inflation diminuée d'un point, avec une clause « plancher » fixée à 0 %. Cette mesure a pour effet une réduction immédiate des masses de pensions servies notamment parce qu'elle touche les futurs liquidants (qui auront des pensions moindres) mais aussi les assurés ayant déjà liquidé leurs droits (dont les pensions seront moins revalorisées).

L'accord prévoit ensuite le décalage de la date de revalorisation annuelle de la valeur de service du point, qui passe du 1er avril au 1er novembre dès 2016. Cette mesure a pour conséquence de faire perdre sept mois de revalorisation aux assurés et donc de diminuer les masses servies par les régimes Agirc et Arrco. Les économies réalisées sont d'autant plus importantes que la revalorisation de la valeur de service du point est élevée.

La valeur d'acquisition du point est relevée à un rythme supérieur à l'inflation pour les exercices 2016, 2017 et 2018 avec la garantie d'un taux de rendement de l'ordre de 6 % à

l'horizon 2018[86]. En conséquence, les assurés accumuleront moins de points dans les régimes – par rapport à la situation d'indexation sur l'inflation, retenue par hypothèse comme situation avant accord – et verront ainsi leur pension diminuer. Cette diminution touchera de manière différenciée les générations. Les générations les plus anciennes (celles qui liquideront leurs droits peu après l'accord) seront peu affectées car elles accumuleront moins de points sur une partie restreinte de leur carrière. À l'inverse, les générations les plus jeunes accumuleront un nombre réduit de points sur l'intégralité de leur carrière. De leur côté, les assurés ayant déjà liquidé leurs droits ne sont pas affectés par la mesure. Ces différents éléments expliquent que la réduction des masses de pensions issue de cette mesure est d'autant plus marquée que l'horizon est lointain.

L'accord prévoit également à l'horizon 2019 une fusion des régimes Agirc et Arrco. Par convention, on présentera toutefois, dans les graphiques qui suivent, les résultats projetés jusqu'en 2040 en continuant de distinguer les deux agrégats « Arrco » et « Agirc », correspondant aux champs actuels de ces régimes.

En conséquence de la fusion, les taux de cotisation des tranches 2 de l'Arrco et B et C de l'Agirc seront harmonisés et augmentés, passant de 16,2 % pour la tranche 2 de l'Arrco et 16,44 % pour les tranches B et C de l'Agirc à 17 % (avec un alignement de la répartition des cotisations entre salarié et employeur[87]). Cette hausse des taux de cotisation a d'abord pour conséquence d'augmenter le volume de cotisations prélevé par les régimes. Néanmoins, avec des taux de cotisation plus élevés, les assurés pourront accumuler davantage de points dans les régimes complémentaires Agirc et Arrco et donc bénéficier de pensions plus élevées. Ce mécanisme profitera davantage aux générations les plus jeunes, qui bénéficieront de cotisations plus élevées sur une partie plus importante de leur carrière, que les générations les plus anciennes. Les assurés ayant déjà liquidé leurs droits ne sont pas touchés par cette mesure. La hausse des taux de cotisation augmentera donc les masses de pensions servies par le nouveau régime unifié mais cette augmentation sera d'autant plus prononcée que l'horizon est lointain.

La mise en place d'un régime unique a également pour corollaire, dans nos estimations[88], l'extinction du mécanisme de la Garantie Minimale de Points (GMP) qui était une spécificité dont bénéficiaient les salariés affiliés à l'Agirc (les salariés cadres) par rapport à ceux affiliés à l'Arrco (les salariés non cadres). Ce dispositif prévoyait que chaque salarié affilié à l'Agirc bénéficiait d'un minimum garanti de 120 points annuels à l'Agirc (en échange d'une cotisation forfaitaire) cela même si son salaire ne lui permettait pas d'en accumuler autant[89]. La disparition de la GMP a pour conséquence une diminution des masses de pensions servies par le régime Agirc puisque certains cadres qui pouvaient accumuler des

[86] Le taux de rendement correspond au rapport entre la valeur de service du point et le produit de la valeur d'acquisition du point et du taux d'appel. Un rendement de 6 % signifie que pour un euro cotisé, un assuré bénéficiera de six centimes d'euros de pension de retraite à titre viager à compter de la date de liquidation de ses droits.

[87] En 2015 la répartition des cotisations était de 40 % pour le salarié et 60 % pour l'employeur sur la tranche B de l'Arrco et de 38 % pour le salarié et 62 % pour l'employeur sur la tranche B de l'Agirc (les modalités de cotisation sur la tranche C sont décidées au sein de chaque entreprise). À l'horizon 2019, la répartition sera alignée à 40/60 sur l'ensemble des tranches du nouveau régime unifié – cet alignement étant atteint par augmentation du taux de cotisation salarié à l'Agirc.

[88] L'article 10-5-5 de l'accord du 30 octobre 2015 indique que les cotisations existantes ayant vocation à être supprimées feront l'objet d'études et d'adaptation.

[89] Sont concernés par la GMP les cadres dont le salaire ne permet pas – avec les modalités de cotisations standards – d'accumuler au moins 30 points Agirc par trimestre.

points Agirc sur certaines parties de leur carrière au titre de la GMP en seront privés. L'effet est d'autant plus marqué que l'horizon est lointain car les générations les plus jeunes seront privées de GMP sur une partie plus importante de leur carrière que les générations plus anciennes, qui liquideront leur pensions peu après la disparition du mécanisme. Les assurés ayant déjà liquidé leurs droits ne sont pas affectés par cette mesure. Notons que si les points attribués au titre de la GMP disparaissent, l'actuelle cotisation forfaitaire qui permet l'acquisition des points GMP devrait évoluer vers une autre ressource produisant le même rendement. Dans le modèle TRAJECTOiRE cette cotisation forfaitaire a été maintenue, par manque d'information à ce jour sur les modalités de son remplacement.

Enfin, l'accord du 30 octobre 2015 prévoit la mise en place de coefficients de solidarité et de coefficients majorants à partir du 1er janvier 2019 pour les assurés nés après le 1er janvier 1957. Le coefficient de solidarité consiste à appliquer sur le montant de la pension servie par les régimes Agirc et Arrco un coefficient de 0,90 (ou de manière équivalente un rabais de 10 %) pendant 3 ans dans la limite de 67 ans pour les retraités ayant liquidé leur pension à taux plein dans les régimes de base. Le coefficient de solidarité n'est pas appliqué aux affiliés qui liquident leurs droits 4 trimestres calendaires ou plus au-delà de la date d'obtention du taux plein. Certains affiliés en sont en outre exonérés : les personnes liquidant leurs droits à 67 ans, certaines personnes liquidant au titre du handicap ou de l'inaptitude[90] et les retraités exonérés de CSG[91]. Pour les retraités ayant un taux réduit de CSG, le coefficient de solidarité est de 0,95 (ou de manière équivalente le rabais est de 5 %). Les coefficients majorants s'appliquent aux retraités ayant liquidé leurs droits 8 trimestres calendaires au-delà de la date d'obtention du taux plein. Ce coefficient est de 1,10 (ou de manière équivalente la majoration est de 10 %) si le décalage est de 8 à 11 trimestres calendaires, 1,20 (ou de manière équivalente la majoration est de 20 %) pour un décalage de 12 à 15 trimestres calendaires et 1,30 (ou de manière équivalente la majoration est de 30 %) pour un décalage de 16 trimestres calendaires ou plus. Le coefficient majorant est appliqué sur le montant de la pension pendant 1 an. Dans les simulations réalisées pour cette étude nous avons supposé que la mise en place des coefficients de solidarité et des coefficients majorants n'entrainait pas de modification des comportements de départ des assurés. Ce choix correspond aussi à l'hypothèse retenue par le COR pour son rapport annuel de juin 2016 (voir le deuxième article de ce Dossier de la Drees).

Au total, les masses de pensions de droit direct servies par les régimes Agirc et Arrco se contractent d'environ 3,7 milliards d'euros en 2020 sous l'effet de l'accord du 30 octobre 2015, puis de 5,8 milliards d'euros en 2030 et de 7,3 milliards d'euros à l'horizon 2040, soit 0,2 point de PIB.

[90] Dans le modèle Trajectoire, les départs au titre de l'ex-invalidité et de l'inaptitude ne sont pas distingués. Nous ne disposons pas non plus des taux d'incapacité. On a donc retenu l'hypothèse qu'aucune de ces deux catégories n'est concernée par les coefficients de solidarité ou majorant, ce qui entraîne une sous-estimation des personnes concernées par le coefficient de solidarité. Par ailleurs le modèle ne simule pas les départs pour pénibilité.

[91] Les personnes liquidant avec une décote ne sont par construction pas concernées par le coefficient de solidarité car elles n'ont pas le taux plein.

Figure 34 • Variation des masses de pensions servies par les régimes Agirc et Arrco suite à l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

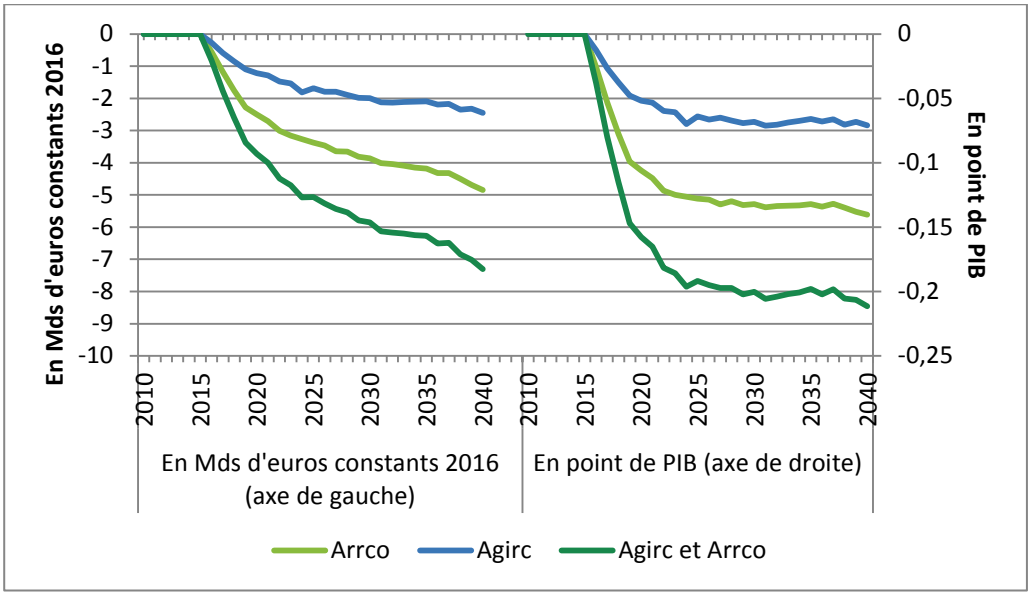

Lecture : L'accord du 30 octobre 2015 conduit à une diminution de 4,9 milliards d'euros des masses de pensions servies par l'Arrco en 2040 (soit 0,14 point de PIB).
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

L'accord du 30 octobre 2015 entraîne également une variation des masses de cotisations prélevées par les régimes Agirc et Arrco. Comme nous l'avons déjà mentionné, la fusion des tranches 2, B et C s'accompagne d'un relèvement du taux de cotisation contractuel, qui s'établira à partir de 2019 à 17 %. Autre paramètre important modifié par l'accord interprofessionnel, le taux d'appel des cotisations est augmenté de 125 % à 127 %. Ce coefficient s'applique aux taux de cotisation « contractuels», c'est-à-dire aux taux de cotisation sur lesquels les assurés accumulent des points. Ainsi, l'augmentation du taux d'appel permet aux régimes d'accroître les taux de cotisation « appelés » (et donc le volume de cotisations prélevées) sans avoir à attribuer de points supplémentaires aux affiliés. Les masses de cotisations prélevées par les deux régimes s'accroissent donc d'environ 1,7 milliard d'euros en 2020, 2,1 milliards d'euros en 2030 et 2,4 milliards d'euros en 2040, soit 0,07 point de PIB.

Figure 35 • Variation des masses de cotisations prélevées par les régimes Agirc et Arrco suite à l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

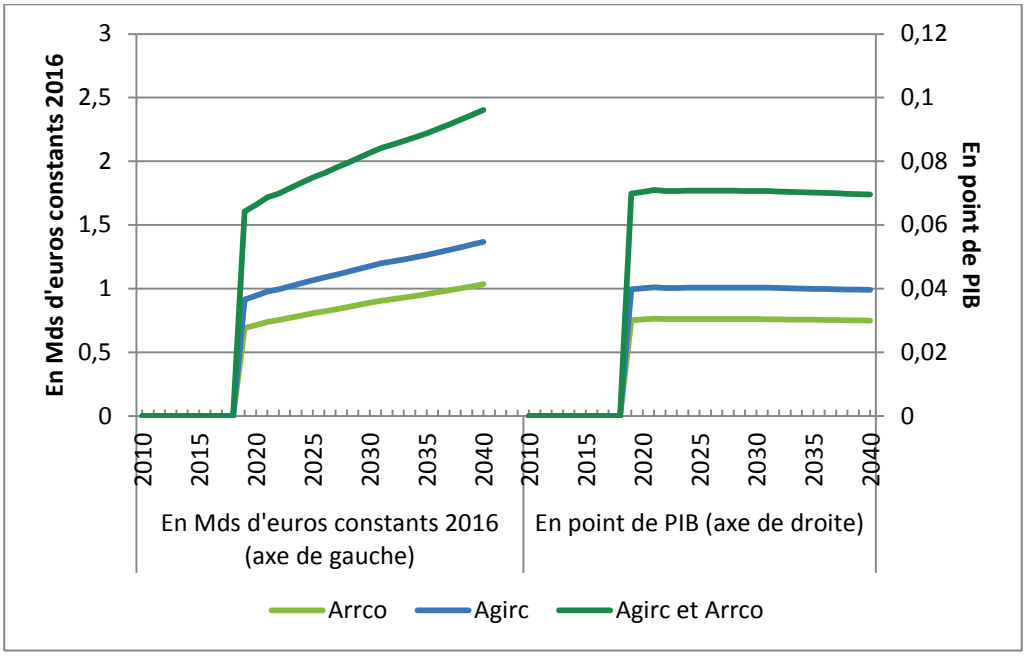

Lecture : L'accord du 30 octobre 2015 conduit à une augmentation de 1 milliard d'euros du volume de cotisations prélevé par l'Arrco en 2040 (soit 0,03 point de PIB).
Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Au total, l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 améliore le solde financier des régimes Agirc et Arrco d'environ 5,4 milliards d'euros en 2020 (soit 0,22 point de PIB), 7,9 milliards d'euros en 2030 (soit 0,27 point de PIB) et 9,7 milliards d'euros en 2040 (soit 0,27 point de PIB).

Figure 36 • Variation des soldes financiers des régimes Agirc et Arrco suite à l'accord national interprofessionnel du 30 octobre 2015 (en point de PIB et en milliards d'euros constants 2016)

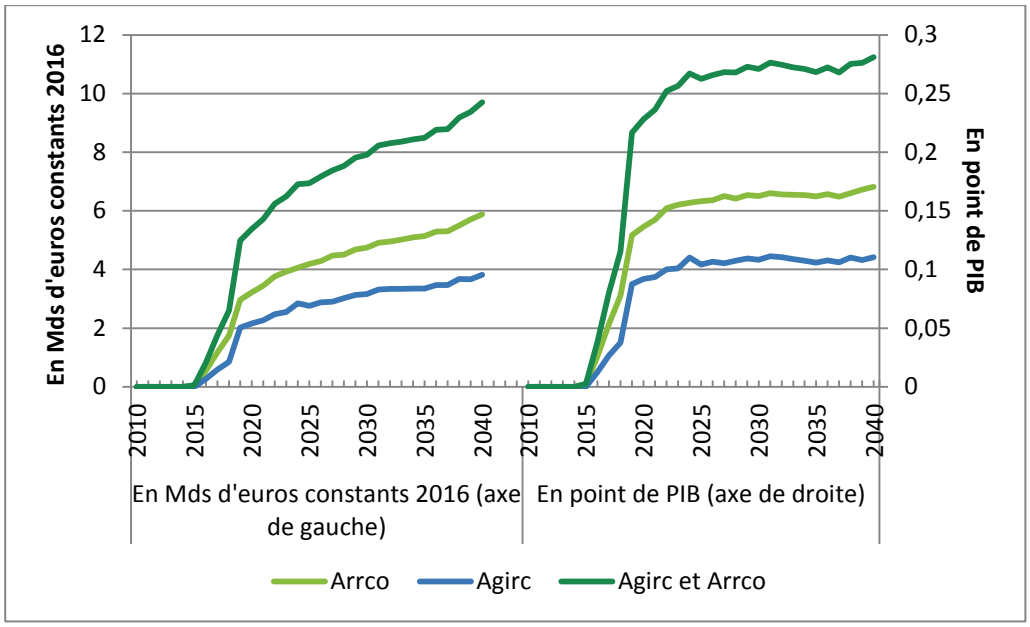

Lecture : L'accord du 30 octobre 2015 conduit à une amélioration de 5,9 milliards du solde financier de l'Arrco en 2040 (soit 0,17 point de PIB).

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2015. L'effet sur le solde s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.

Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Annexes

Annexe 1 : Impact de l'ensemble des modifications réglementaires intervenues entre 2010 et 2015 sur les masses financières de l'ensemble des régimes de retraite

Tableau A1 • Variations des masses financières impliquées par l'ensemble des réformes intervenues entre 2010 et 2015 sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-24,1	-31,9	-35,8
	En point de PIB	-1,02	-1,09	-1,04
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+13,3	+18,0	+22,1
	En point de PIB	+0,56	+0,62	+0,64
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+31,1	+44,3	+52,3
	En point de PIB	+1,32	+1,52	+1,51

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales ; hors mise en place du C3P et des cotisations associées. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 et 2008 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Annexe 2 : Impact de chacune des modifications réglementaires sur les masses financières de l'ensemble des régimes de retraite

Tableau A2 1 • Variations des masses financières impliquées par le décret du 23 septembre 2008 modifiant les paramètres de l'Ircantec sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-0,1	-0,3	-0,9
	En point de PIB	-0,00	-0,01	-0,03
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+0,6	+0,8	+0,9
	En point de PIB	+0,03	+0,03	+0,03
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+0,7	+1,2	+1,8
	En point de PIB	+0,03	+0,04	+0,05

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 2 • Variations des masses financières impliquées par le relèvement de 60 à 62 ans de l'âge d'ouverture des droits sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-14,3	-12,4	-9,0
	En point de PIB	-0,61	-0,43	-0,26
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+3,4	+4,2	+4,6
	En point de PIB	+0,14	+0,14	+0,13
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+14,4	+15,0	+12,7
	En point de PIB	+0,61	+0,51	+0,37

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 3 • Variations des masses financières impliquées par le relèvement de 65 à 67 ans de l'âge d'annulation de la décote sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-4,6	-5,3	-3,3
	En point de PIB	- 0,20	-0,24	-0,09
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+0,2	+0,8	+1,2
	En point de PIB	+0,01	+0,03	+0,03
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+2,5	+4,0	+3,3
	En point de PIB	+0,11	+0,14	+0,10

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 4 • Variations des masses financières impliquées par l'ensemble de la loi du 9 novembre 2010 sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-19,4	-17, 6	-11,8
	En point de PIB	- 0,82	-0,60	-0,34
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+3,7	+5,1	+5,9
	En point de PIB	+0,16	+0,18	+0,17
Solde technique (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+17,2	+19,2	+16,2
	En point de PIB	+0,73	+0,66	+0,47

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 5 • Variations des masses financières impliquées par l'accord interprofessionnel du 18 mars 2011 sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-0,4	-0,5	-0,4
	En point de PIB	- 0,02	-0,02	-0,01
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	0,0	0,0	0,0
	En point de PIB	0,00	0,00	0,00
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+0,4	+0,5	+0,4
	En point de PIB	+0,02	+0,02	+0,01

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. EIR 2008, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 6 • Variations des masses financières impliquées par l'écrêtement du minimum contributif sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-0,5	-1,1	-1,2
	En point de PIB	- 0,02	-0,04	-0,04
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	0,0	0,0	0,0
	En point de PIB	0,00	0,00	0,00
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+0,5	+1,1	+1,2
	En point de PIB	+0,02	+0,04	+0,04

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. EIR 2008, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 7 • Variations des masses financières impliquées par le décret du 2 juillet 2012 assouplissant le dispositif des départs anticipés pour carrière longue sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+2,7	+1,6	+0,2
	En point de PIB	+ 0,11	+0,06	+0,00
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+2,1	+2,9	+3,8
	En point de PIB	+0,09	+0,10	+0,11
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	-0,5	+1,3	+3,7
	En point de PIB	-0,02	+0,04	+0,11

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 8 • Variations des masses financières impliquées par l'accord interprofessionnel du 13 mars 2013 sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-1,1	-1,0	-0,4
	En point de PIB	- 0,05	-0,03	-0,01
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+1,2	+1,5	+1,7
	En point de PIB	+0,05	+0,05	+0,05
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+2,3	+2,5	+2,2
	En point de PIB	+0,10	+0,08	+0,06

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. EIR 2012, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 9 • Variations des masses financières impliquées par le relèvement progressif de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein prévu dans la loi du 20 janvier 2014 sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-0,0	-4,8	-10,2
	En point de PIB	-0,00	-0,17	-0,30
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+0,0	+0,7	+1,6
	En point de PIB	+0,00	+0,02	+0,05
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+0,0	+3,9	+8,3
	En point de PIB	+0,00	+0,13	+0,24

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 10 • Variations des masses financières impliquées par l'ensemble de la loi du 20 janvier 2014 sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-1,6	-7,3	-14,0
	En point de PIB	-0,07	-0,25	-0,40
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+4,0	+5,6	+7,3
	En point de PIB	+0,17	+0,19	+0,21
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+4,9	+10,7	+17,1
	En point de PIB	+0,21	+0,37	+0,50

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales; hors mise en place du C3P et des cotisations associées. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Tableau A2 11 • Variations des masses financières impliquées par l'accord interprofessionnel du 30 octobre 2015 sur l'ensemble des régimes de retraite (en milliards d'euros constants 2016 et en point de PIB)

Année		2020	2030	2040
Masses de pensions	*En Mds d'euros constants 2016*	-3,7	-5,9	-7,3
	En point de PIB	-0,16	-0,20	-0,21
Masses de cotisations (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+1,7	+2,1	+2,4
	En point de PIB	+0,07	+0,07	+0,07
Solde financier (hors régimes de la Fonction publique et régimes spéciaux)	*En Mds d'euros constants 2016*	+5,4	+7,9	+9,7
	En point de PIB	+0,23	+0,27	+0,28

Champ : Ensemble des assurés vivants en 2010. Hors RAFP et régimes complémentaires et supplémentaires des professions libérales. L'effet s'entend hors effets sur les pensions de réversion et sur les ressources autres que les cotisations.
Sources : Modèle TRAJECTOiRE, DREES pour les générations nées entre 1943 et 1990. EIR 2012 pour les générations nées avant 1943. Scénario macroéconomique B du COR issu de la séance de décembre 2014.

Bibliographie

V. ANDRIEU, C. BONNET, C. PLOUHINEC, B. RAPOPORT, G. SOLARD, 2016, « Droits familiaux et dispositifs de solidarité du système de retraite », *Dossier Solidarité et Santé* n°72, Drees, janvier.

P. AUBERT et S. RABATE, 2015, « Durée passée en carrière et durée de vie en retraite : quel partage des gains d'espérance de vie ? », *Économie et statistique*, n°474, pages 69 à 95.

P. AUBERT, 2013, « Impacts directs et indirects des systèmes de retraite sur l'emploi des seniors : résultats récents », *Revue française des affaires sociales*, 2012/4 – n°4, pages 14 à 39.

P. AUBERT, 2012, « Allongement de la durée requise pour le taux plein et âge de départ en retraite des salariés du secteur privé : Une évaluation de l'impact de la réforme des retraites de 1993 », *Retraite et société*, n°62, pp. 127-144.

P. AUBERT, M. BARATON, C. DUC et Y. CROGUENNEC, 2012, « Les polypensionnés », *Dossier Solidarité et Santé*, n°32, Drees, août.

P. AUBERT, C. DUC et B. DUCOUDRE, 2012, « Projeter l'impact des réformes des retraites sur les sorties d'activité : une illustration par le modèle PROMESS », *Revue française des affaires sociales*, n°4, pp. 84-105.

P. AUBERT, C. DUC et B. DUCOUDRE, 2010, « Le modèle PROMESS : Projection « méso » des âges de cessation d'emploi et de départ à la retraite », Document de travail, Série Études et Recherche, n°102, Drees, décembre.

M. BARATON, M. BEFFY et D. FOUGERE, 2011, « Une évaluation de l'impact de la réforme de 2003 sur les départs en retraite : Le cas des enseignants du second degré public », *Économie et Statistique* n° 441-442, pp. 55-78.

S. BENALLAH, 2010, « La surcote modifie-t-elle les comportements de départ en retraite ? », Document n°14 de la séance du Conseil d'orientation des retraites du 9 juillet 2010.

S. BENALLAH, P. CONCIALDI, M. HUSSON et A. MATH, 2004 « Retraites : Les scénarios de la réforme », *Revue de l'RDES*, n°44, pp.67-118.

C. BONNET, S. BUFFETEAU et P. GODEFROY, 2006 « Les effets des réformes des retraites sur les inégalités de genre en France », Population vol.61 1-2, p. 45-76.

A. BOZIO, 2009 « Évaluation de la réforme des retraites de 1993 : nouvelles estimations à partir des données de l'EIR et l'EIC », Document d'études n° 149, DARES.

I. BRIDENNE et C. BROSSARD, 2008 « Les effets de la réforme de 1993 sur les pensions versées par le régime général », *Retraite et Société*, n°54, pp. 121-153.

C. BROSSARD, J. COUHIN, N. GRAVE, J-B. OLIVEAU, 2016 « Une évaluation des réformes des retraites : quelle sensibilité des résultats aux hypothèses ? », *Retraite et Société* n°74, à paraître.

Caisse des Dépôts et Consignations, 2009 « Réforme des paramètres et pilotage technique à long terme de l'Ircantec », Document de travail présenté à la séance plénière du COR du 11 février 2009.

O. CHARDON et N. BLANPAIN, 2010, « Projections de population 2007-2060 pour la France métropolitaine », *Insee Résultats* n°117.

E. CAMBOIS, J.-M. ROBINE et A. SIEURIN, 2011, « Les espérances de vie sans incapacité en France : une tendance récente moins favorable que dans le passé », Documents de travail INED, numéro 170.

C. COLIN, 2016, « Réflexions sur les différentes notions d'indicateurs de durée de carrière au fil des générations », document n°6 de la séance plénière du 13 avril 2016 du COR.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2016, « Estimation des effets de la création d'un coefficient de solidarité et de coefficients majorants prenant effet au 1er janvier 2019 suite à l'accord Agirc-Arrco du 30 octobre 2015 », document 5 du dossier de la réunion du Conseil du 13 avril 2016.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2016, « Impacts sur les pensions et les comportements de départ à la retraite de l'accord AGIRC-ARRCO du 30 octobre 2015 : une approche sur cas types», document 4 du dossier de la réunion du Conseil du 13 avril 2016.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2016. « Évolutions et perspectives des retraites en France», *Rapport annuel du COR*, juin.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2015, « La revalorisation des pensions et des droits à la retraite : problématique et résultats de projection », dossier de la réunion du Conseil du 11 février 2015.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2014, « Construction d'indicateurs de durée de retraite », document n°12 de la séance du 26 mars 2014 du COR.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2014, « Les indicateurs du COR pour le suivi et le pilotage du système de retraite », *La lettre du COR* N°9 - septembre.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2014, « Le champ et les hypothèses de projection », document n°3 du dossier de la réunion du conseil du 16 décembre 2014.

Conseil d'orientation des retraites, 2011, « Retraites : la situation des polypensionnés », *Neuvième rapport du Conseil d'orientation des retraites*, septembre.

Conseil d'orientation des retraites (COR), 2010. « Retraites : perspectives actualisées à moyen et long terme – En vue du rendez-vous de 2010 », Huitième rapport, avril.

Y. DUBOIS et M. KOUBI, 2015, « Sensibilité des comportements de liquidation aux paramètres de désutilité du travail dans le modèle Destinie », document 10 de la séance du 27 mai 2015 du Conseil d'orientation des retraites sur « Les comportements et les âges de départ à la retraite ».

C. DUC, 2015, « Les réformes des retraites depuis 1993 augmentent à terme l'âge moyen de départ de deux ans et demi », *Études et Résultats* n°915, avril 2015, DREES.

C. DUC, L. LEQUIEN, F. HOUSSET et C. PLOUHINEC, 2015, « Le modèle de microsimulation Trajectoire : un outil d'estimation des réformes de retraites tous régimes», *Économie et Statistique* n°481-482.

C. DUC, L. LEQUIEN, F. HOUSSET et C. PLOUHINEC, 2013, « Le modèle de microsimulation TRAJECTOiRE », Document de travail, Série sources et méthodes, n° 40, Drees, mai.

C. DUC et H. LERMECHIN, 2013, « CALIPER - Un outil de simulation pour le CALcul Interrégimes des PEnsions de Retraite », *Dossier Solidarité et Santé* n° 37, Drees, mars.

C. DUC, 2012, « Les conséquences de la polyaffiliation au sein du régime général et des régimes alignés : une analyse par simulation », *Dossier Solidarité et Santé* n°32, Drees, août.

H. LERMECHIN, C. DUC et C. BURRICAND, 2011, « Présentation et applications de l'outil CALIPER (CALcul Interrégimes des PEnsions de Retraite) », Document de travail, Série Études et Recherche, n°111, Drees, novembre.

A.G. PRIVAT et S. VANLIERDE, 2006 « Les effets de la réforme sur le montant des pensions au régime général », *Retraite et Société*, n°48, pp. 39-59.

C. PLOUHINEC, 2016 « Évaluation prospective de l'apport de l'AVPF et de la MDA à la pension individuelle par le modèle Trajectoire », *Dossier Solidarité et Santé* n°72, janvier.

C. SAINT-ETIENNE, 2004 « Réforme des retraites en France, bilan et perspectives », *Revue Française d'Économie*, vol.19, n°2, p. 61-87.

L. SALEMBIER, 2016, « Retraite : à 30 ans, les femmes valident presque autant de trimestres que les hommes », *Études et résultats*, n°980, Drees, octobre.

L. SALEMBIER, 2015, « Les droits à la retraite acquis en début de carrière », *Dossier Solidarité Santé*, n° 60, Drees, janvier.

L. SALEMBIER, 2013, « Les durées d'assurance validées par les actifs pour leur retraite », *Études et Résultats,* n° 842, Drees, juin.

H. SENGHOR, 2015, « Le taux de remplacement du salaire par la retraite diminue au fil des générations », *Études et Résultats*, n°926, Drees, juillet.

L. SOULAT, S. CAMBIER et E. POUJARDIEU, 2014, « Réformes des retraites et évolution des âges de départ à la CNRACL : un éclairage sur les fonctionnaires hospitaliers et territoriaux sédentaires », *Les Cahiers Retraites et& Solidarité*, janvier.

E. WALRAET, 2009, « Comportements de départ à la retraite et niveaux de pension dans la fonction publique d'État depuis la réforme de 2003 », *Retraite et société*, Vol. 57 (1), pp. 99-127.

.

Les dossiers de la DREES

Décembre 2016 /// N°9

Les réformes des retraites de 2010 à 2015

Une analyse détaillée de l'impact pour les affiliés et pour les régimes

Directeur de la publication
Franck von Lennep

Responsable d'édition
Souphaphone Douangdara

Création graphique
Philippe Brulin

ISSN
2495-120X

Ministère des Affaires sociales et de la Santé
Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
14 avenue Duquesne - 75 350 Paris 07 SP
Retrouvez toutes nos publications sur notre site : drees.social-sante.gouv.fr